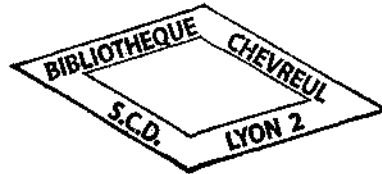


JEAN DIMI-NIANGA



**LA FORMATION PROFESSIONNELLE
DES CADRES SOCIO-ECONOMIQUES
AU CONGO (1960-1984) :**

**Contribution pédagogique au développement
de la région M'Bochi d'Ollombo**

THÈSE

soutenu devant l'Université Lyon II en vue
DU DOCTORAT DE SCIENCES DE L'EDUCATION
(Nouveau régime : Loi N° 84-52/26/1/84)

TOME I

Directeur de recherche : P.-Cl. COLLIN

632 162

Année 1986

TABLE DES MATIERES

	Pages
← AVANT PROPOS	3
- INTRODUCTION GENERALE	10
 <u>PREMIERE PARTIE : LES USAGES COUTUMIERS DE FORMATION</u> <u>OU L'EDUCATION PROFESSIONNELLE</u> <u>TRADITIONNELLE</u>	 40
<u>CHAPITRE I</u> : La surface morpho-écologique du pays M'Bochi et l'appropriation sociale d'un espace multiforme	45
<u>CHAPITRE II</u> : L'exercice des activités économiques et l'acquisition des savoirs techniques	63
<u>CHAPITRE III</u> : Les formes de sociabilité inter- ethnique et l'intériorisation des conduites collectives	82
<u>CHAPITRE IV</u> : Les modèles de la cohésion sociale et l'apprentissage de la régulation des conflits	113
<u>CHAPITRE V</u> : Les perceptions religieuses et la transmission des actes mythiques	142

<u>DEUXIEME PARTIE : LES USAGES MODERNES DE FORMATION</u> <u>=====</u>	
PROFESSIONNELLE SPECIALISANTE	196
<u>CHAPITRE I</u> : LE CADRE GEOGRAPHIQUE DE BRAZZAVILLE OU LA SURVALORISATION D'UN ESPACE ECLATE	202
<u>CHAPITRE II</u> : L'APPRENTISSAGE SPECIALISE DES TECHNIQUES AGRICOLES	223
I - La transmission des techniques agricoles à l'ère coloniale	224
II - La formation agricole après 1960	234
III - Les structures d'accueil du Lycée Agricole Amilcar-Cabral	239
IV - Les données pédagogiques du processus de spécialisation	259
<u>CHAPITRE III</u> : LA FORMATION PROFESSIONNELLE DES MAITRES OU LA TRANSMISSION DES TECHNIQUES D'ENSEIGNEMENT DE PREMIER DEGRE	289
I - Les origines ou les sources de provenance	292
II - Le développement ou lr pairs en charge de la formation professionnelle des maîtres par les "nationaux"	299
III - La création de l'Ecole Normale d'Instituteurs de BRAZZAVILLE	305
IV - L'environnement urbain de formation	308
V - L'organisation des actes de formation	311
VI - Le trajet de la formation	317

	Pages
- CONCLUSION GENERALE	375
- ANNEXES	401
- BIBLIOGRAPHIE	495
- Table des Matières	537

ANNEXES

INDEX DES CARTES

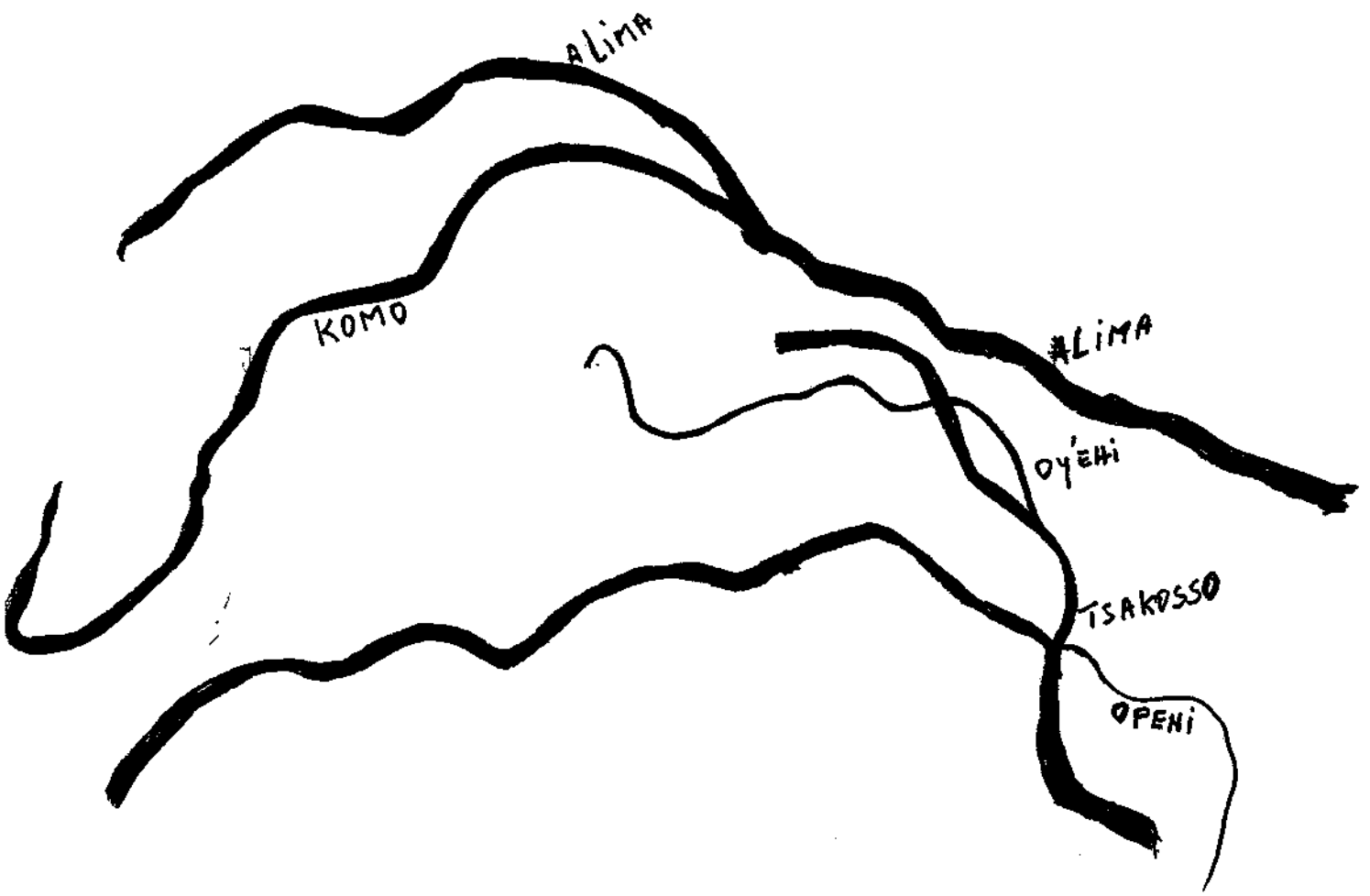
	Pages
I - LA REGION M'BOCHI D'OLLOMBO	
1. Le relief de la région M'Bochi d'Ollombo	403
2. Données hydrographiques	404
3. Divisions coutumières de l'espace	405
4. Structures administratives	406
5. Principaux villages	407
6. Situation dans l'environnement	408
II - LE BASSIN ORIENTAL POOL	
1. BRAZZAVILLE en 1898	409
2. BRAZZAVILLE en 1960	410
3. BRAZZAVILLE en 1985	411
4. NGANGALINGOLO (BRAZZAVILLE) en 1985.	412

LA REGION M'BOCHI D'OLLOMBO ← LE RELIEF MULTIFORME



LA REGION M'BOCHI D'OLLOMBO

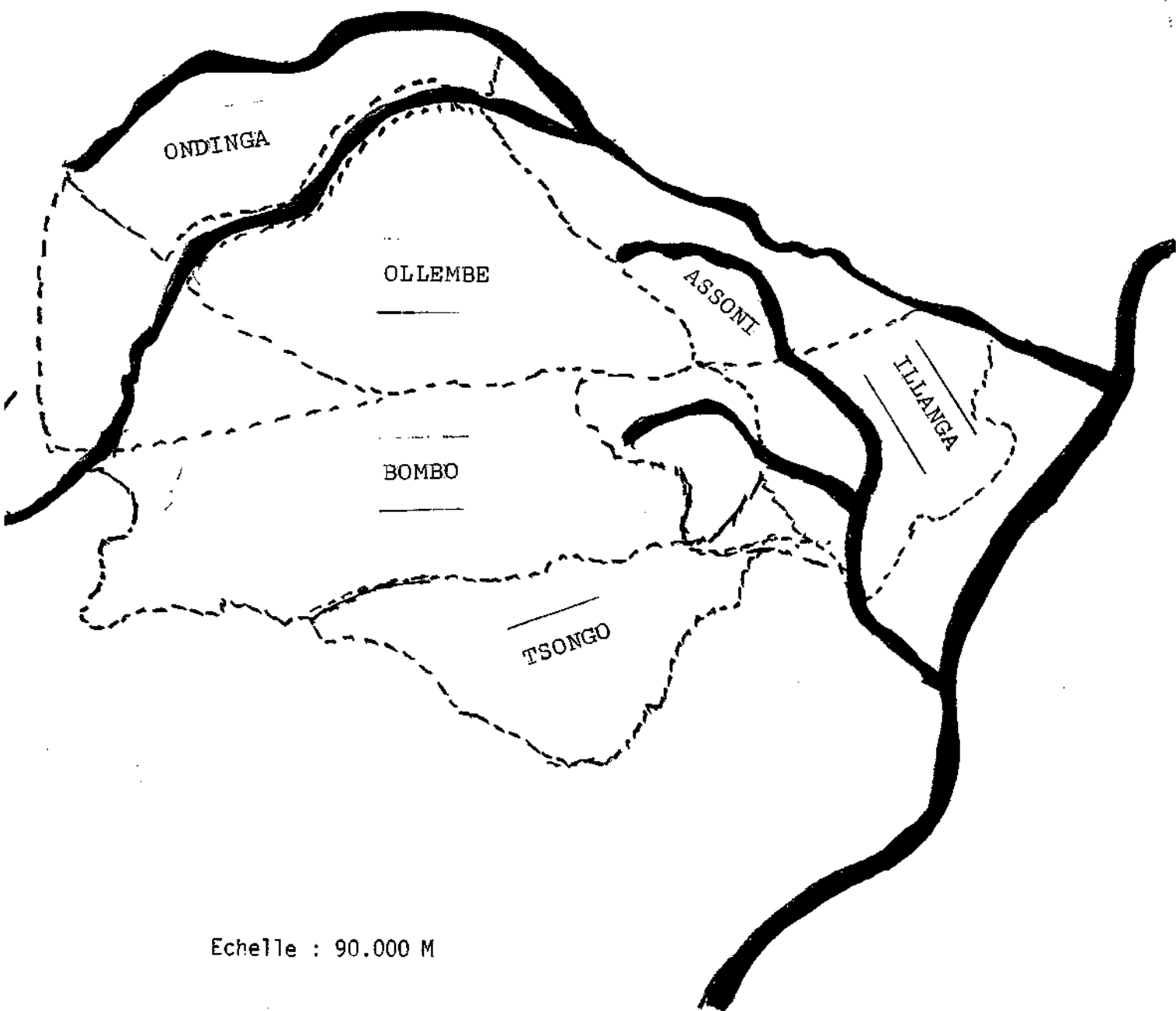
DONNEES HYDROGRAPHIQUES



Echelle : 1/90.000

LA REGION M'BOCHI D'OLLOMBO

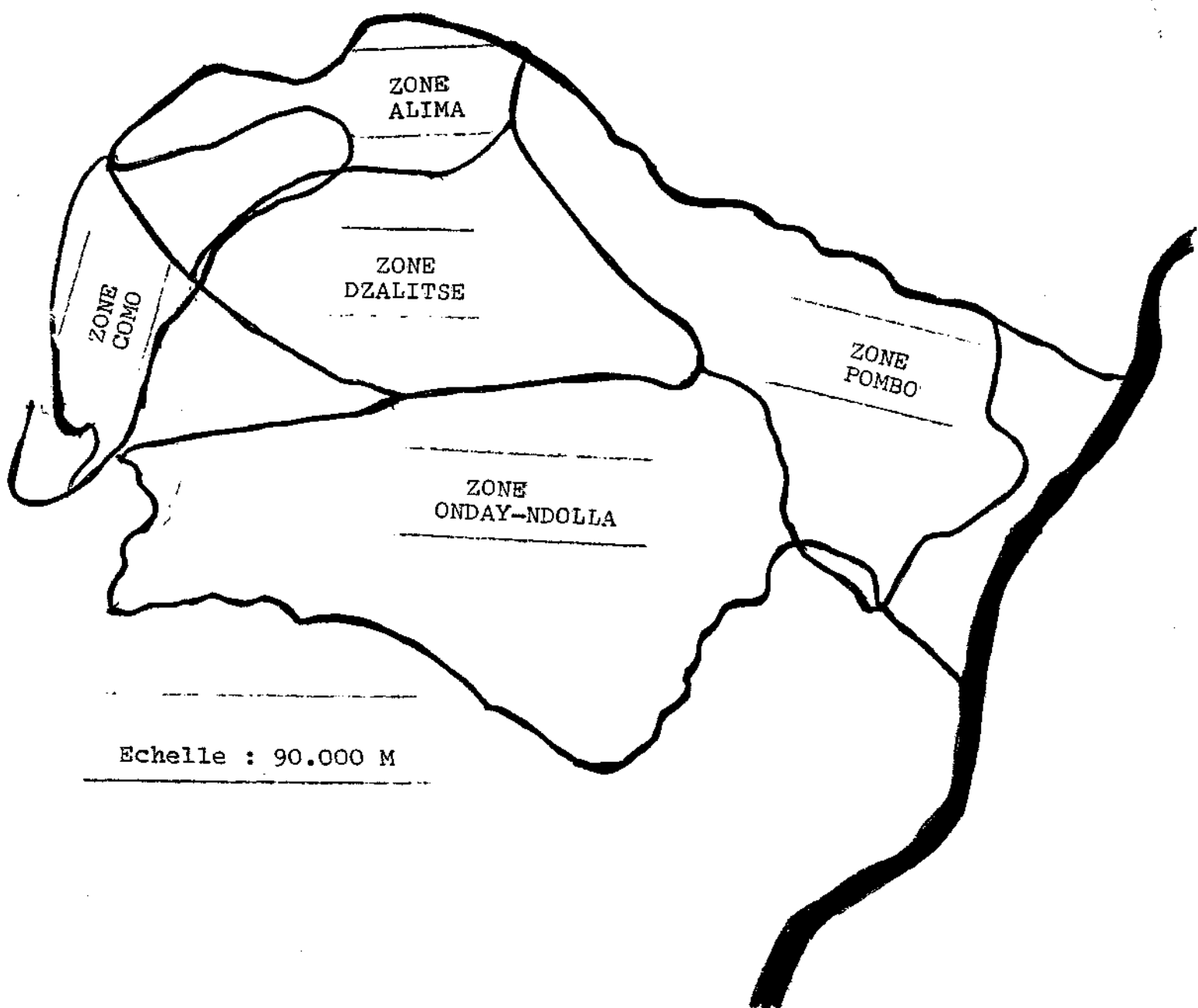
LES DIVISIONS COUTUMIERES DE L'ESPACE



Echelle : 90.000 M

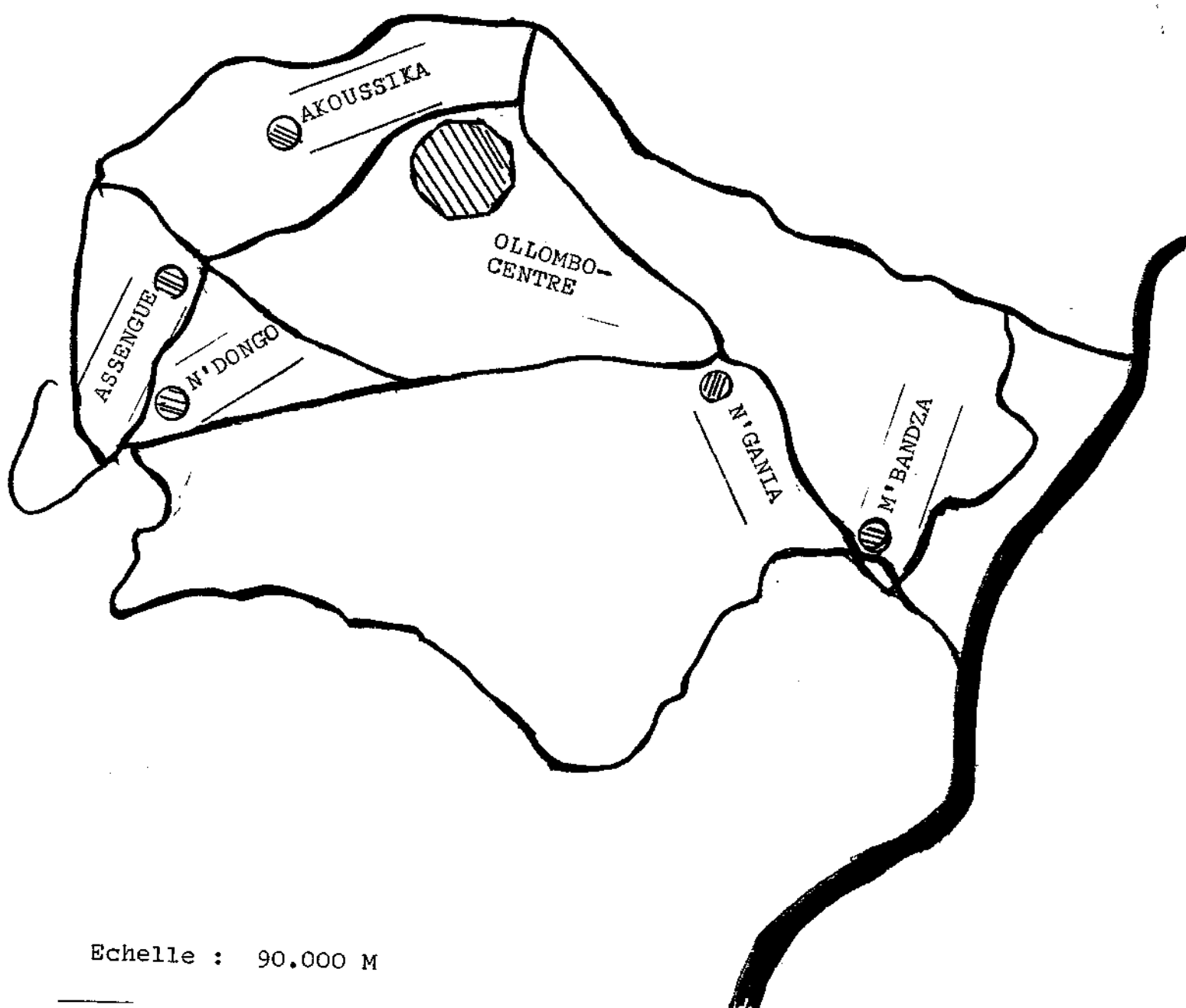
LA REGION M'BOCHI D'OLLOMBO

STRUCTURES ADMINISTRATIVES



Echelle : 90.000 M

LA REGION M'BOCHI D'OLLOMBO
LES PRINCIPAUX VILLAGES ET LE CHEF-LIEU DU P.C.A.



Echelle : 90.000 M

LA REGION M'BOCHI D'OLLOMBO
SITUATION DANS L'ENVIRONNEMENT

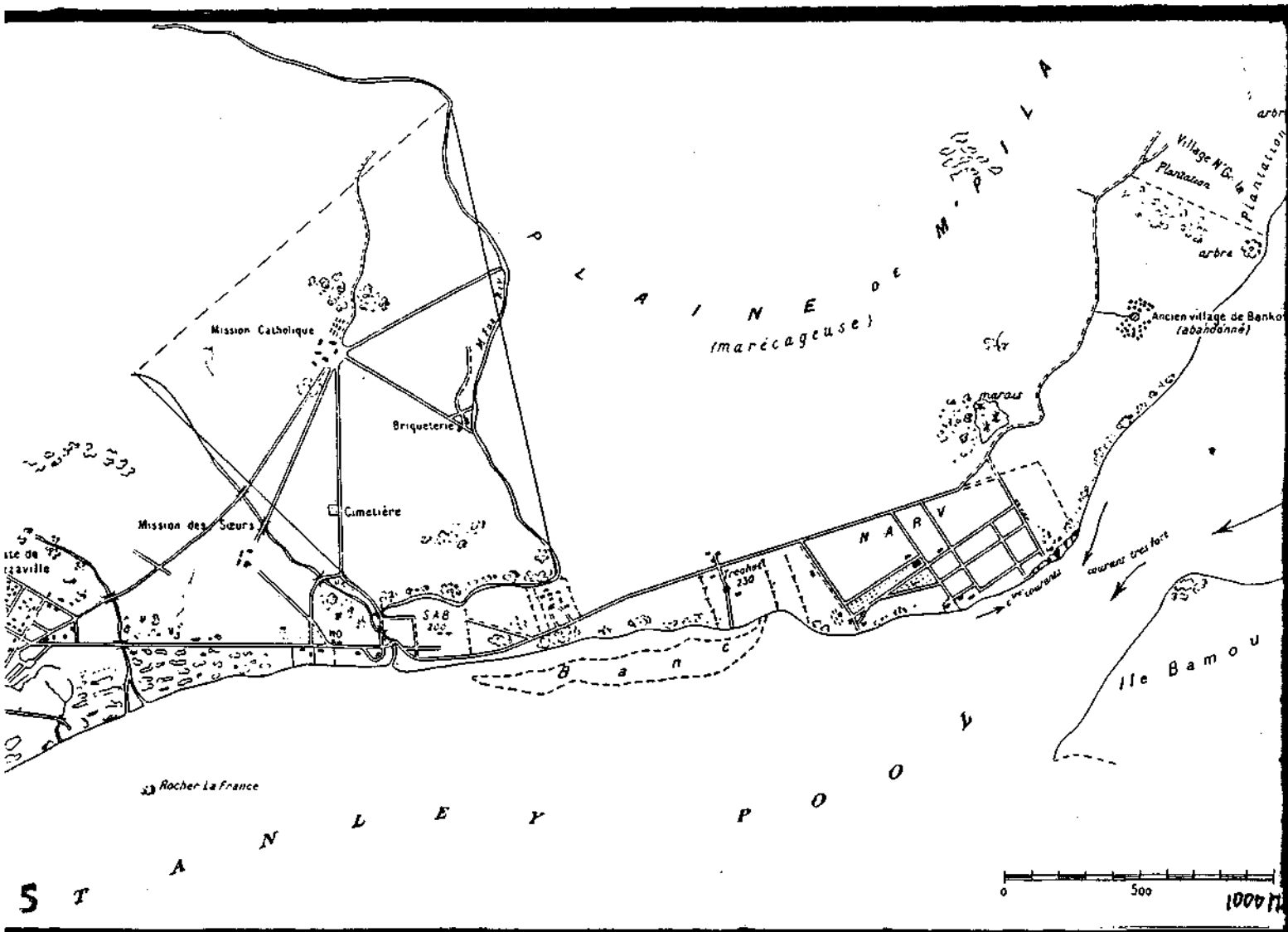


SOURCE :



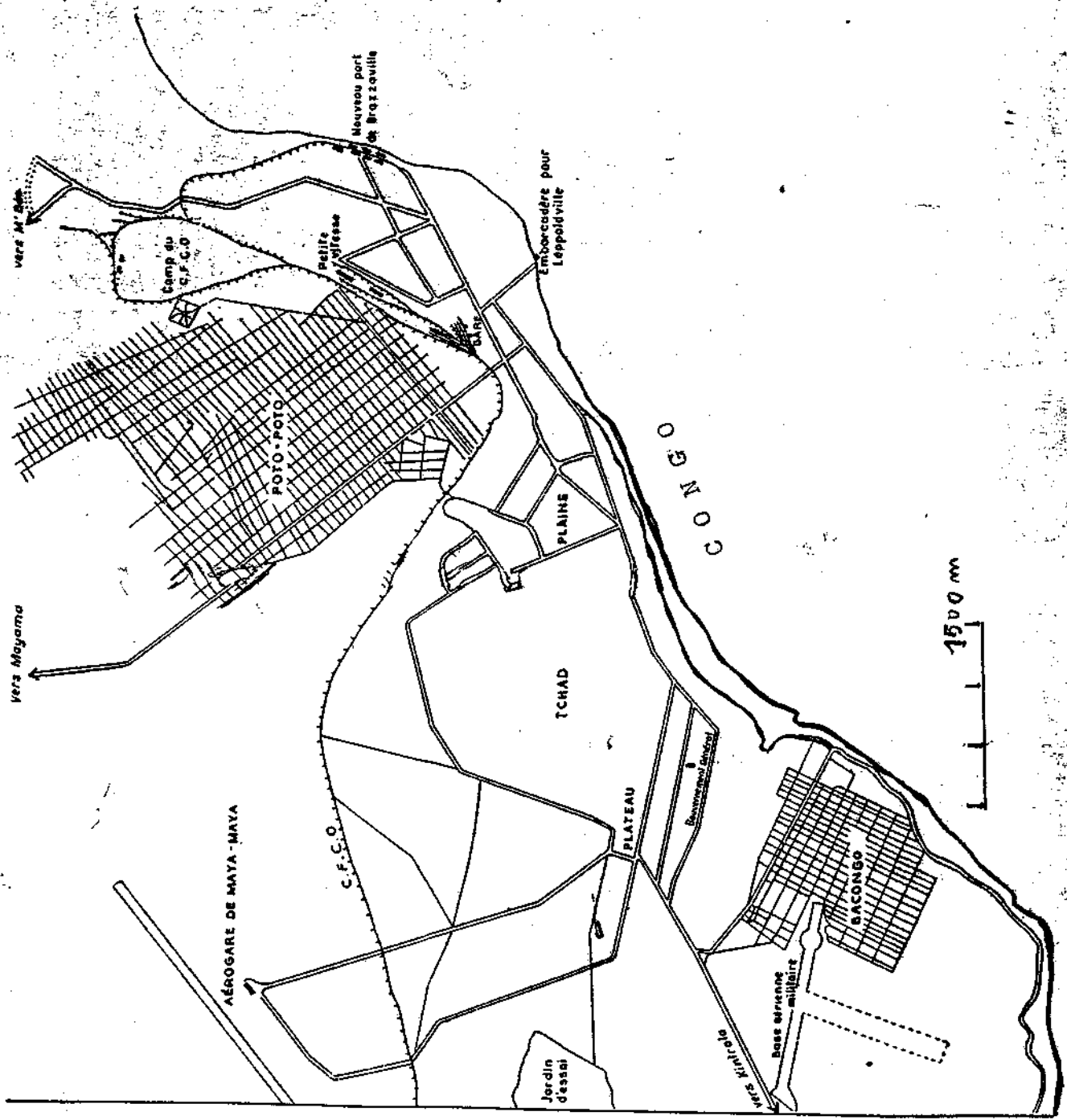
LE BASSIN ORIENTAL DU POOL

BRAZZAVILLE EN 1898



SOURCE : DE CHAVANNES

LE BASSIN ORIENTAL DU POOL :
SITUATION DE BRAZZAVILLE EN 1960



SOURCE : ORSTOM (BRAZZAVILLE)

LE BASSIN ORIENTAL DU POOL

BRAZZAVILLE EN 1985

NORD

CITÉ DES SEIZE

RN 2

Tsiénié

Zone aéroportuaire civile et militaire de Maya-Maya

Réserve forestière

Djoué

MEILOU

NGAMABA

TALANGAI

OUENZÉ

KINSOUNDI

Mfilou

MOUNGALI

POTO POTO DU DJOUÉ

O.M.S.

MANSIMOU

MOLKOUNDI-NGOUAKA

POTO POTO

MAROUTA

MAKELEKELE

CENTRE VILLE

MPILA

MPISSA

BACONGO

BEACH

P O O L

Zone industrielle et portuaire

Zone résidentielle, commerciale et administrative (centre ville)

Quartiers d'occupation ancienne (avant 1964) à forte densité

Quartiers d'occupation plus récente (1964-1970) en cours de densification

Occupation urbaine en cours

Limite de la commune urbaine de Brazzaville

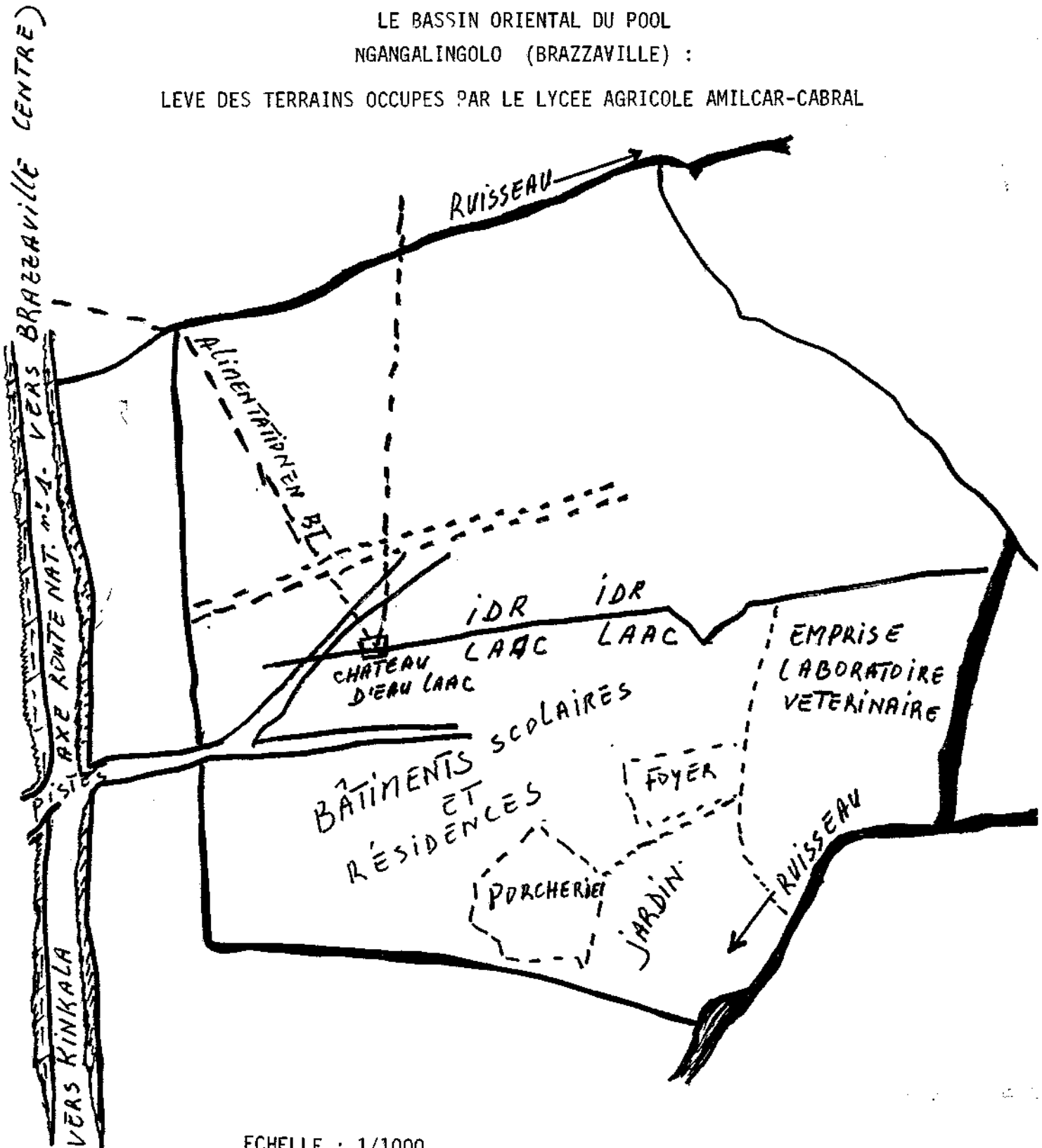
0 1000 2000 m

SOURCE : ORSTOM (BRAZZAVILLE)

Carte n° 9

LE BASSIN ORIENTAL DU POOL
NGANGALINGOLO (BRAZZAVILLE) :

LEVE DES TERRAINS OCCUPES PAR LE LYCEE AGRICOLE AMILCAR-CABRAL



ECHELLE : 1/1000

INDEX DOCUMENTAIRE
=====

	Pages
1. Organisation administrative de la République Populaire du Congo	416
2. Population des principaux sous-groupes ethniques de la Région M'Bochi d'Ollombo (en 1984)	418
3. Population des principaux tribus et groupes ethniques à BRAZZAVILLE : Poto-Poto et Bacongo (en 1984)	419
4. Répartition de la population congolaise par âge et par sexe (en 1974)	420
5. Répartition de la population urbaine (ville de plus de 20.000 habitants) selon les sexes et groupes d'âge (1974)	421
6. Taux de fécondité par région administrative en % (1974)	422
7. Taux et structures de la fécondité par âge au Congo (1974)	423
8. Taux de fécondité par commune urbaine en % (1974)	424
9. Taux de natalité selon les périodes au Congo (1974)	425
10. Indicateurs démographiques disponibles au Congo en 1978	426
11. Pyramide des âges au Congo (1979)	427
12. Pyramide des âges à BRAZZAVILLE (1979)	428
13. Indice et intensité de la polygamie (1978)	430
14. Répartition des travailleurs selon le sexe et la situation dans la profession (1984)	431
15. Répartition des travailleurs selon le sexe et la profession exercée actuellement (1984)	432
16. Répartition géographique des chomeurs au Congo (en 1984) tout âge compris	434
17. Loi n° 56-619 du 23 juin 1956 portant sur l'africanisation des cadres	435
18. Décret n° 77/467/7/1977 portant organisation du Ministère de l'Education Nationale	437

	Pages
19 - Répartition géographique des écoles de Métier au Congo (1985)	447
20 - Réajustement des différents cycles de formation professionnelle au Congo (1985)	449
21 - Etudes possibles en République Populaire du Congo (1985)	450
22 - Organigramme du Ministère de l'Education Nationale au Congo	451
23 - Organigramme réajusté de l'enseignement technique au Congo	
24 - Le profil de l'élève devant sortir de l'Ecole fondamentale du premier degré	455
25 - Le profil des élèves sortant des centres professionnels	458
26 - Circulaire adressée aux gestionnaires des crédits des établissements scolaires (1984)	460
27 - Budget de fonctionnement des établissements scolaires du Congo (1985)	462
28 - Evaluation des effectifs scolaires dans l'enseignement technique au Congo (1975/1976) : Centres élémentaires de formation professionnelle (C.E.F.P.) par région	463
29 - Evolution des effectifs scolaires dans l'enseignement technique (1976/1977) : Centres élémentaires de formation professionnelle (C.E.F.P.) par région	464
30 - Evolution des hommes et femmes admis au Lycée Agricole Amilcar-Cabral (1967-1984)	465
31 - Evolution des élèves-stagiaires du Lycée Agricole A.C. selon les régions de provenance (1967-1984)	466
32 - Evolution des hommes et femmes admis à l'E.N.I. de BRAZZAVILLE (1977-1984)	467

Pages

33 - Evolution des élèves-stagiaires de l'E.N.I. de BRAZZAVILLE selon les régions de provenance (1977-1984)	468
34 - Ordonnance n° 12/73 du 18/05/73 portant institution de la Trilogie déterminante (Principe des 3 CO)	469
35 - Décret n° 73/166 du 18/05/73 portant application de l'ordonnance 12/73 du 18/05/73	470
36 - Emploi du temps de l'E.N.I. de BRAZZAVILLE (1984/1985) : Filière fondamentale VAGUE-A-	472
36 bis - Emploi du temps de l'E.N.I. de BRAZZAVILLE (1984/1985) : Filière Fondamentale VAGUE-B-	473
37 - Emploi du temps de l'E.N.I. de BRAZZAVILLE (1984-1985)	474
38 - Décret n° 74/472 du 31/12/74 fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires de la République Populaire du Congo	475
39 - Décret n° 75/53/MTPSI-DRTSS 3/9 du 4.2.75 modifiant l'annexe 5 à la Convention collective du 1.9.1960.	480

MINISTÈRE DE L'ADMINISTRATION DU
TERRITOIRE ET DU POUVOIR POPULAIRE

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO

SECRETARIAT GÉNÉRAL A L'ADMINISTRATION
DU TERRITOIRE

Travail - Démocratie - Paix

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
LOCALES

ORGANISATION ADMINISTRATIVE DE LA R.F.C.

REGIONS	COMMUNES	DISTRICTS	P. C. A.
- KOUILOU	POINTE-NOIRE	- Hinda - Madingo-Kayes - M'outi - Kakanoéka	- - NZambi - -
- NIARI	LOUBOMO MOSSENDJO	- Loubakou - Kibangou - Koutamba - Divenié - Mayoko - Kinongo	- Kakabana - Danda - Koungoundou-Sud - Nyanga - Mbinda - Londéla-Kayes
- LEKOUNOU	-	- Sibiti - Komono - Zanaga - Zambana	- - - -
- BOUENZA	NKAYI	- Madingou - Kouyendzi - Eoko-Songho - M'ouati - NKayi - Loudina	- - Tsiaki, Mabombo, Kingoué - - -
- POOL	-	- Kinkala - Eoko - Mindouli - Kindamba - Goma Tsé-Tsé - Mayama - Ngabé	- Mbandza-Ndounga - Loumo, Louingui - - Vinza - Kilomètre-Rouge - -

Annexe n° 11 (suite)

- 2 -

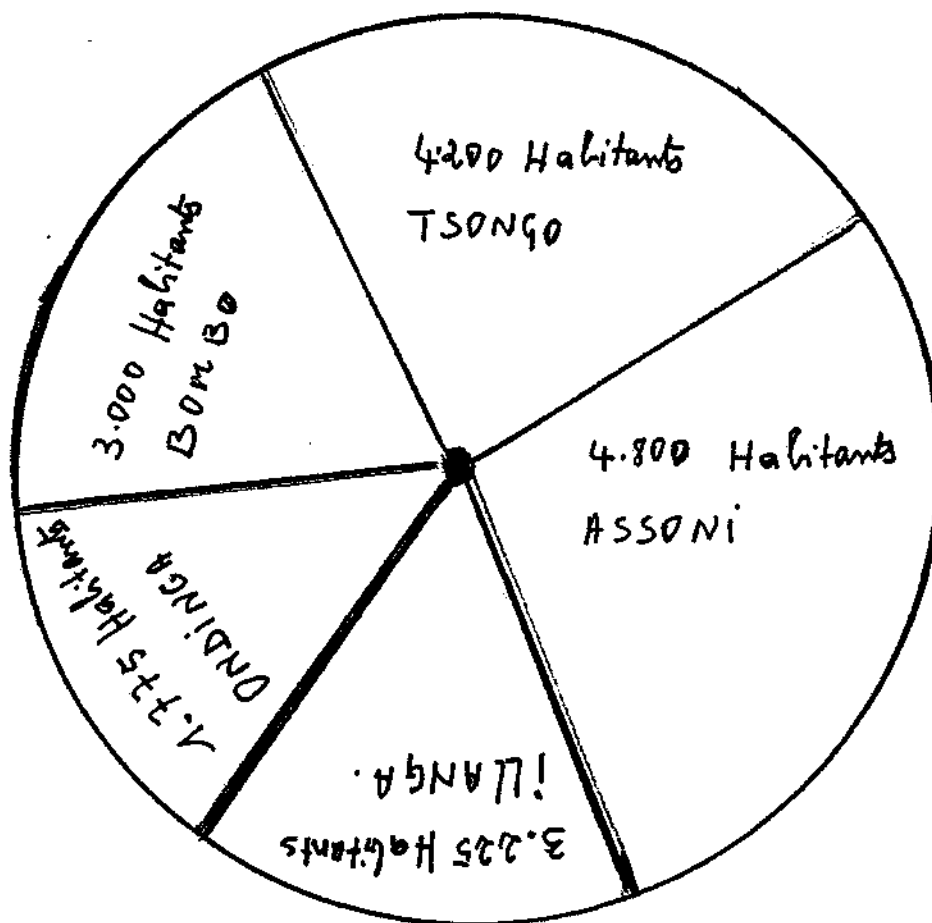
- PLATEAUX	-	- Djambala - Sambana - Abala - Lékana	- Ngo, MPouya, MBon - Maketipoko, Ongogni - Ollombo, Allembé
- CUVETTE	-	- Owando - Oyo - Makoua - Kellé - MBemo - Boundji - Ewo - Okoyo - Mossaka - Loukoléla	- - - MTokou - Etoumbi - - NGoko - MBama - Tchikapika -
- SANGHA	OUESSO	- Mokéko - Sembé - Souanké	- Pikounda - NGbala -
- LIKOUALA	-	- Impfondo - Epéna - Dengou	- Liranga - Souanila - Estou, Enyellé
	- BRAZZAVILLE	-	-

TOTAL =

- Régions.....	= 9
- Communes.....	= 8
- District.....	= 47
- P.C.A.....	= 33

Brazzaville, le 06 Mars 1965

DIAGRAMMES A ZONES DE LA REGION M'BOCHI D'OLLOMBO :
Population des principaux sous-groupes ethniques (1984)



DIAGRAMMES A SECTEURS DE BRAZZAVILLE :

Population des principaux groupes ethniques et tribus à POTO-POTO et BACONGO (1984)

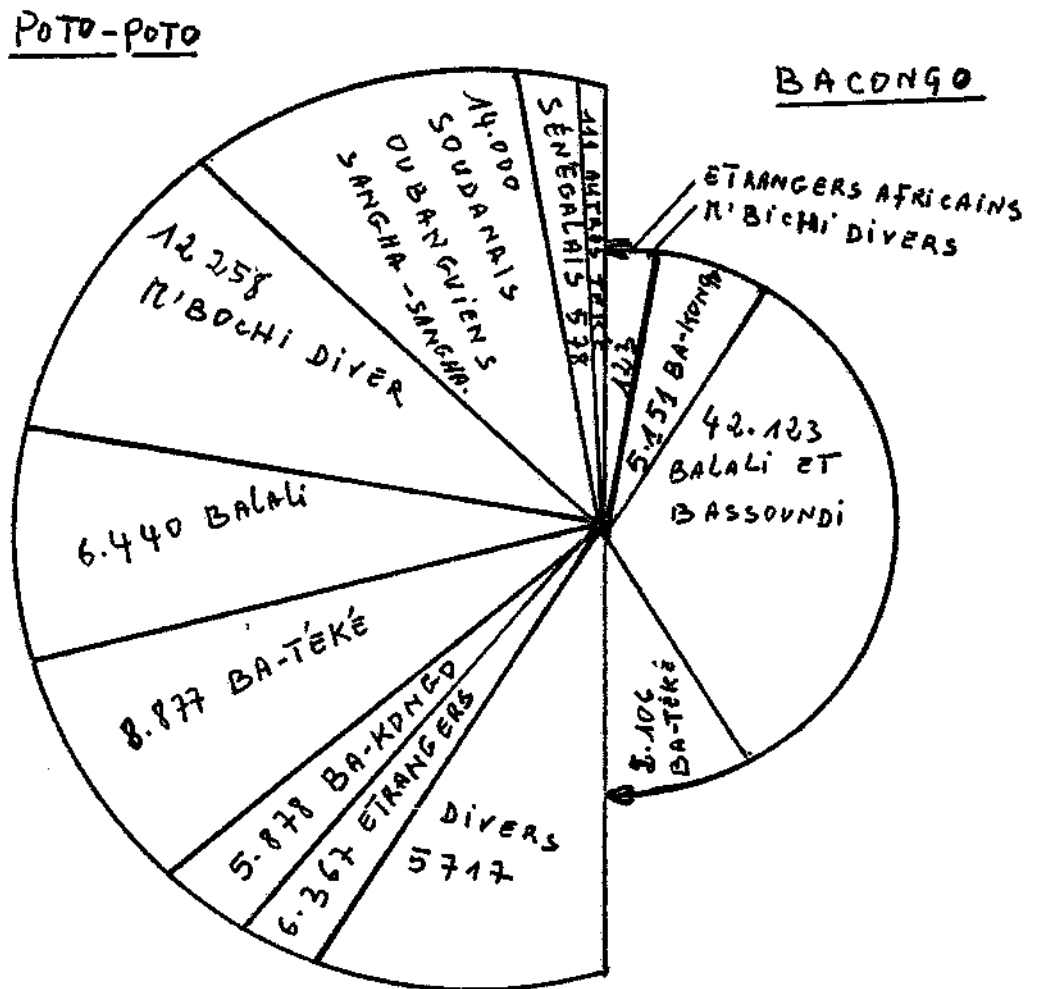


TABLEAU N° 2 REPARTITION DE LA POPULATION CONGOLAISE PAR
AGE DETAILLE ET PAR SEXE - 1974 -

Age	Sexe masculin	Sexe Féminin	TOTAL	Rapport de masculinité
0	23 745	23 329	47 074	101,8
1	25 590	25 170	50 760	101,6
2	25 919	25 454	51 373	101,8
3	23 509	23 738	47 247	99,0
4	24 078	24 199	48 277	99,5
0 - 4	122 831	121 890	244 721	100,8
5	22 857	23 335	46 192	98,0
6	21 920	21 713	43 633	101,0
7	20 256	19 480	39 736	104,0
8	18 858	18 906	37 764	99,7
9	17 554	17 586	35 140	99,8
5 - 9	101 345	101 020	202 365	100,4
10	17 294	17 149	34 443	100,8
11	15 759	15 518	31 277	101,6
12	15 725	15 056	30 781	104,4
13	14 765	13 960	28 725	105,8
14	15 585	14 464	30 049	107,8
10 - 14	79 128	76 147	155 275	103,9
15	14 208	14 272	28 480	99,6
16	12 589	13 248	25 837	95,0
17	10 690	12 113	22 803	88,3
18	10 577	12 058	22 635	87,7
19	9 633	11 364	20 997	84,8
15 - 19	57 697	63 055	120 752	91,5
20	9 981	11 526	21 507	86,6
21	8 716	10 191	18 907	85,5
22	8 148	10 228	18 376	79,7
23	6 564	8 168	14 732	80,4
24	8 244	10 239	18 483	80,5
20 - 24	41 653	50 352	92 005	82,7

REPARTITION DE LA POPULATION URBAINE (VILLE
20 000 HABITANTS ET PLUS) SELON LE SEXE
ET LE GROUPE D'AGES - 1974 -

421.

Annexe n° 15

GROUPE D'AGES	S E X E		TOTAL
	MASCULIN	FEMMIN	
0 - 4	47 032	52 944	99 996
5 - 9	41 019	38 694	79 713
10 - 14	30 317	30 034	60 351
15 - 19	27 159	28 483	55 642
20 - 24	24 531	23 845	48 376
25 - 29	18 817	18 368	37 185
30 - 34	15 398	13 764	29 162
35 - 39	14 493	12 792	27 285
40 - 44	10 748	9 054	19 802
45 - 49	8 220	6 790	15 070
50 - 54	5 599	4 677	10 276
55 - 59	3 771	3 279	7 050
60 - 64	2 561	2 283	4 844
65 - 69	1 060	1 171	2 231
70 - 74	639	844	1 483
75 - 79	75	120	195
80 ans et +	77	111	188
S/TOTAL	251 596	247 253	498 849
N.D.	770	741	1 511
TOTAL GENERAL	252 366	247 994	500 360

Taux de fécondité par région administrative en o/oo

- 1 9 7 4 -

Régions	KOUILOU	HIARI	BOUENGA	POOL	LEKOUMOU	PLATEAUX	CUVETTE	SANGHA	LIKOUALA
15 - 19	157	121	90	128	117	167	168	157	105
20 - 24	316	292	278	309	234	305	299	241	308
25 - 29	309	313	362	330	261	290	301	245	310
30 - 34	252	307	323	281	201	272	237	160	194
35 - 39	190	229	273	232	150	217	189	143	191
40 - 44	110	142	194	145	105	142	109	87	141
45 - 49	67	60	84	65	65	89	62	35	50
E G F G	211	202	229	219	152	216	188	156	203

SOURCE : Ministère du Plan de la République Populaire du Congo

TAUX ET STRUCTURES DE LA FECONDITE
PAR AGE AU CONGO

423.

Annexe n° 17

Groupes d'âges	B/ville Accésent de 1961		B/ville Enquête par sondage à passages répétés 1975-1977		Région de la Lékoumou-Enquête à passages répétés 1972-1973		Congo (zone rurale) enquête démographique 1960-1961		Congo (Ensemble du pays Recensement de la Population 1974	
	Taux	%	Taux	%	Taux	%	Taux	%	Taux	%
15 - 19	230	10	149	12	199	15	138	14	150	12
20 - 24	301	24	259	21	323	24	256	27	291	21
25 - 29	262	21	300	25	310	23	202	21	306	22
30 - 34	216	17	219	18	270	20	158	16	253	18
35 - 39	156	12	197	16	155	11	110	11	199	14
40 - 44	73	6	77	6	83	6	66	7	122	9
45 - 49	25	2	23	2	16	1	34	4	50	4
TGFG	219 o/oo		198 o/oo		172 o/oo		130 o/oo		206,8 o/oo	
T B R	3,09		3,01		3,34		2,60		3,4	
\bar{x}	27,9 ans		28,5		27,6 ans		28,4 ans		29,7 ans	

SOURCE : Ministère du Plan de la République Populaire du Congo

Annexe n° 18

TAUX DE FECONDITE PAR COMMUNE URBAINE EN %

(1 9 7 4)

A G E	LOUBOMO	NKAYI	BRAZZAVILLE	POINTE-NOIRE
15 - 19	65	52	140	
20 - 24	305	163	302	
25 - 29	467	301	323	
30 - 34	519	354	273	
35 - 39	477	294	221	
40 - 44	201	226	138	
45 - 49	128	92	59	
T G F G	290	203	224	

SOURCE : Ministère du Plan de la République Populaire du Congo

TAUX DE NATALITE ESTIME SELON
LES PERIODES (ENSEMBLE CONGO)

Annexe n° 19

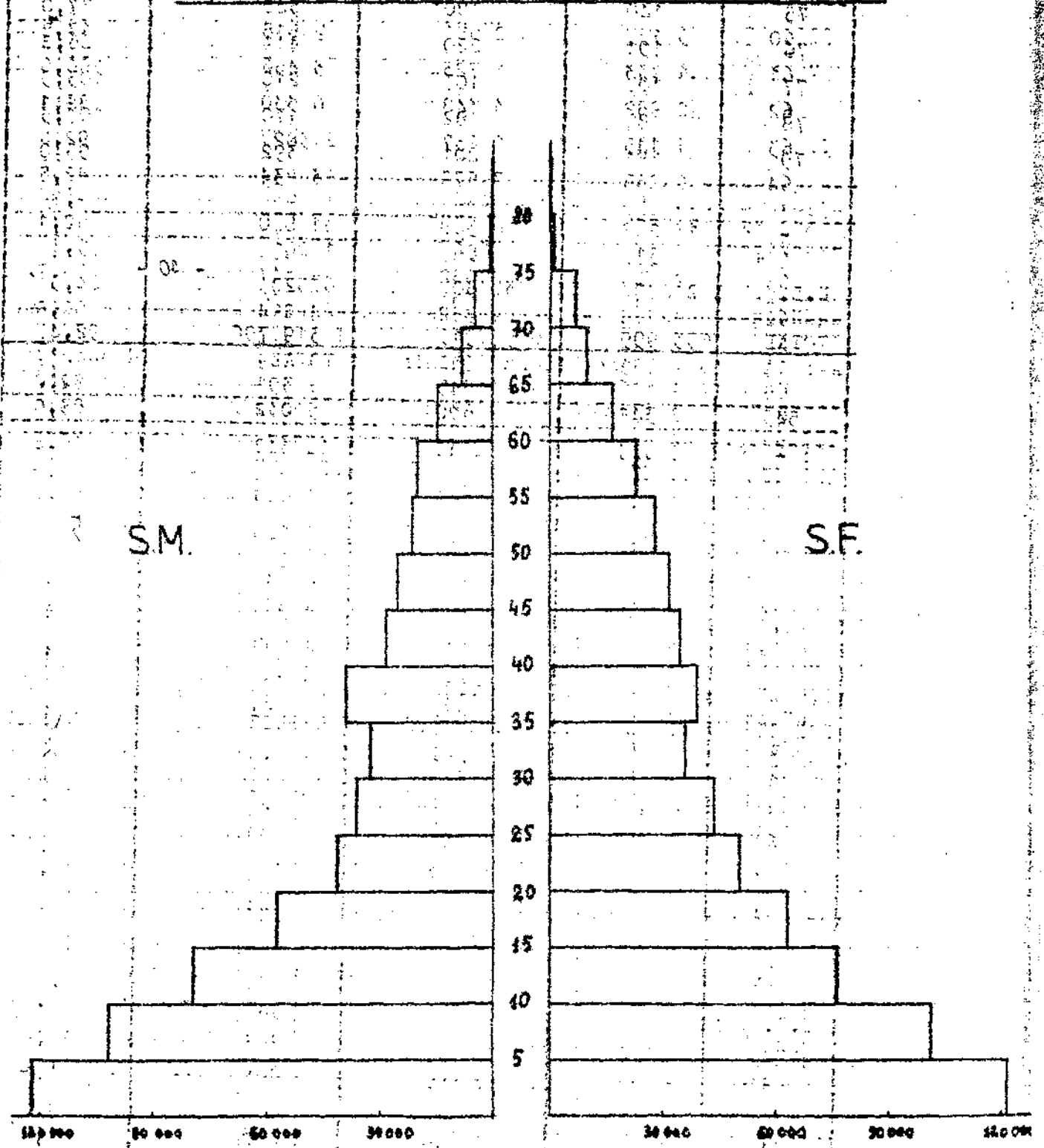
PERIODES	T B N (‰)		
	Masculin	Féminin	Ensemble
1973 - 1974	45,7	39,2	41,8
1969 - 1974	49,1	43,4	46,1
1964 - 1969	54,0	46,6	50,1
1964 - 1974	51,4	44,8	47,9

INDICATEURS DEMOGRAPHIQUES DISPONIBLES EN 1978

Quelques indicateurs	1960 Congo Zone rurale (En- quête)	1961 B/ville (Recensement)	1958 Pte-Noire (Recensement)	1962 Pte-Noire (Enquête)	1972 - 73 Lékoumou (Enquêtes à passages répétés)	1974 Congo Recensement	1975 - 77 B/ville Enquête à passages répétés
Taux brut de natalité	41,1 ‰	50,1 o/oo	xx	58,4*o/oo	38,2 o/oo	47,3 o/oo	41,0 o/oo
Taux brut de mortalité	24,4 o/oo	xx	xx	xx	23,6 o/oo	17,9 o/oo	11,7 o/oo
Taux d'accroissement naturel	1,67o/o	3,2 ‰	xx	xx	1,46 ‰	2,9 o/o	2,9 o/o
Taux de mortalité infantile	xx	xx	153 o/oo	110 o/oo	133,0 o/oo	124,9 o/oo	69,1 o/oo
Espérance de vie à la naissance	xx	xx	xx	39,2 ans	43,2 ans	46,0 ans	53,7
Taux global de fécondité glo	138 o/oo	219 o/oo	201,6 o/oo	213 o/oo	172 o/oo	206,6 o/oo	198 o/oo
Taux brut de reproduction	2,6	3,1	2,6	3,3	3,3	3,4	3,0
Taux net de reproduction	xx	xx	xx	xx	2,3	2,4	2,5
L'age moyen de procréation	28,4 ans	27,9 ans	xx	xx	27,6 ans	29,7 ans	28,5 ans
% des moins de 15 ans	41,3	45,0	41,5	46,8	38,6	45,9	49,8
% 15 - 59 ans	53,4	53,7	55,7	50,7	52,0	49,2	48,4
% 60 et plus	5,3	1,3	2,8	2,5	2,4	4,9	1,8

xx : L'enquête n'a pas abouti à une estimation fiable de l'indice.

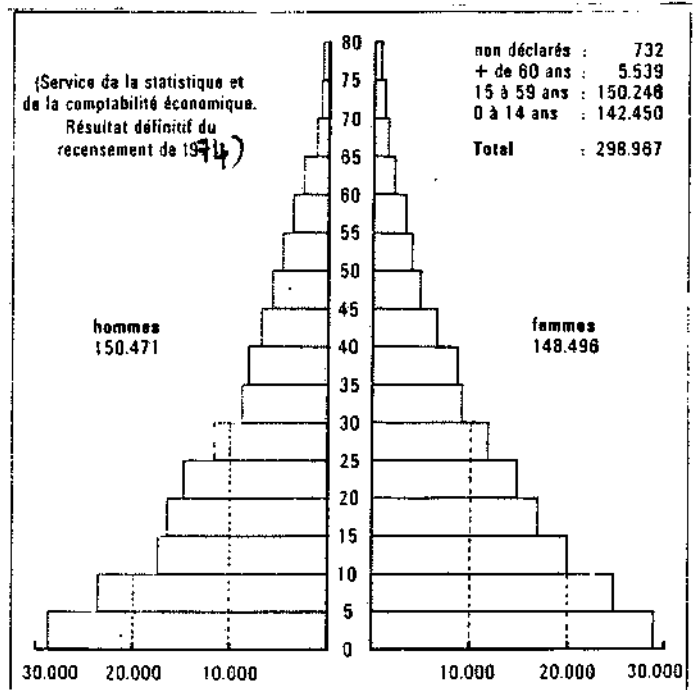
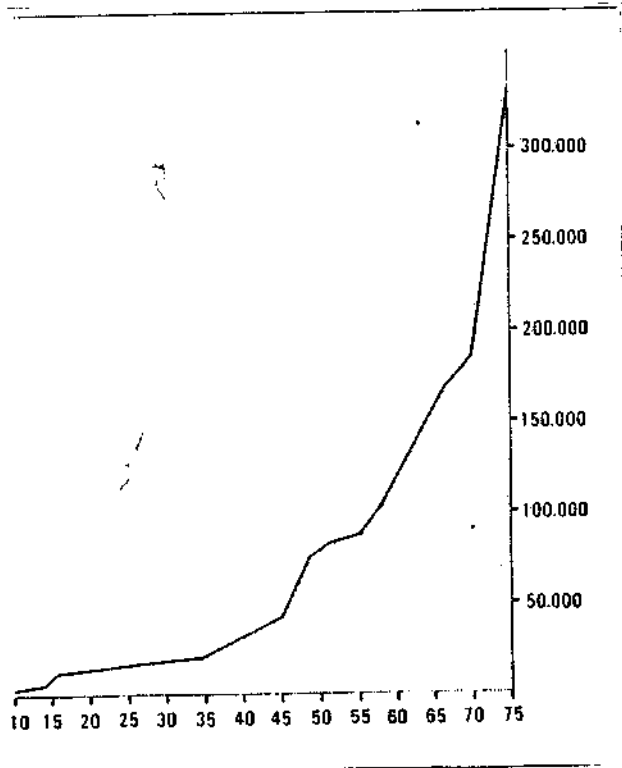
Pyramide des âges du Congo (1974)



SOURCE : Ministère du Plan de la République Populaire du Congo

LE BASSIN ORIENTAL DU POOL :

PYRAMIDE DES AGES DE BRAZZAVILLE



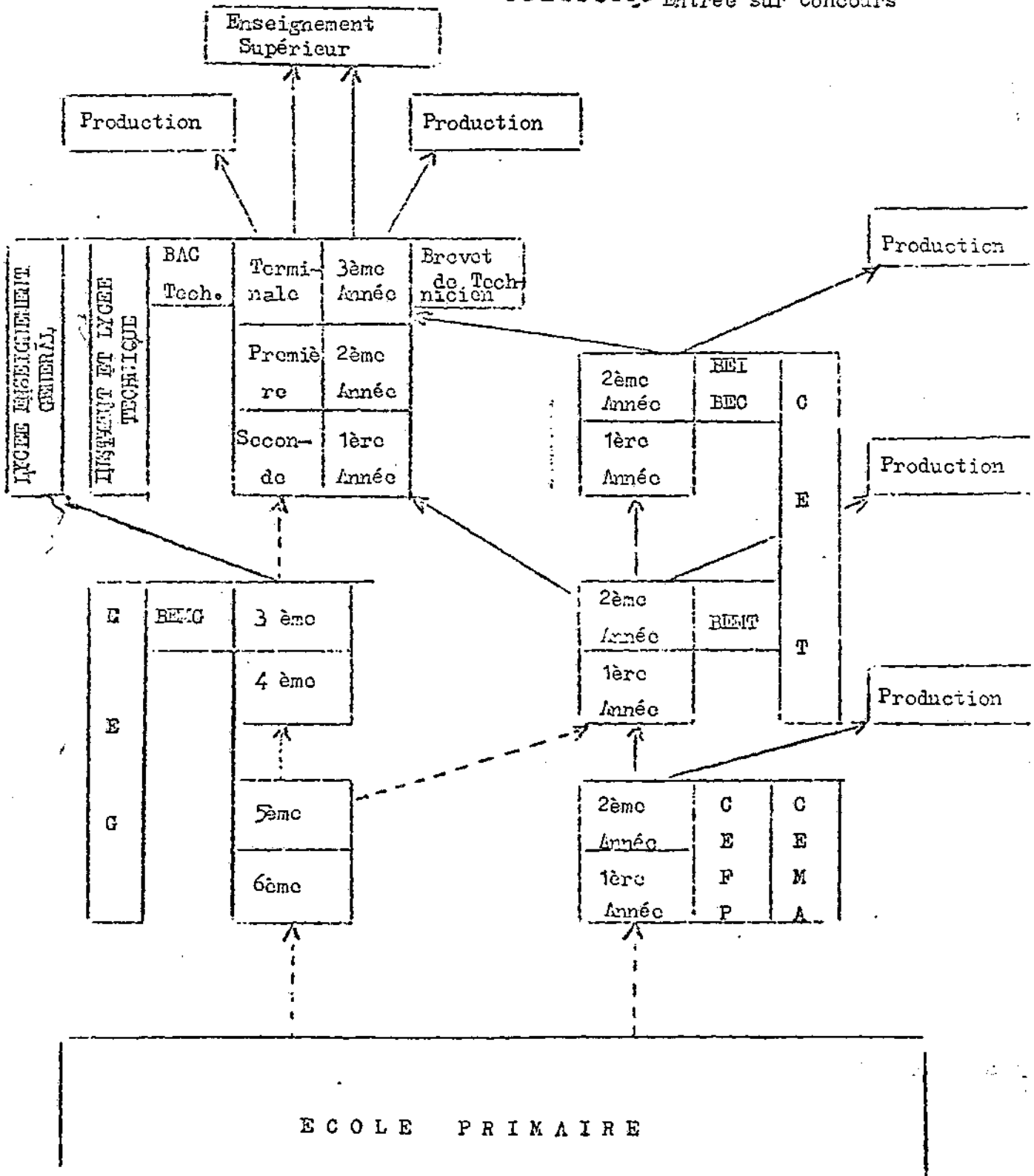
SOURCE : Ministère du Plan de la République Populaire du Congo

C A B I N E T

ORGANIGRAMME REAJUSTÉ DE L'ENSEIGNEMENT
TECHNIQUE

—————> Entrée par voie directe

- - - - -> Entrée sur Concours



- 1974 -

Annexe n° 23

Circonscription administrative	Taux de Polygamie en %	Nombre moyen d'épouses par polyganes
BRAZZAVILLE	10,55	2,09
POINTE-NOIRE	13,17	2,10
LOUBOUO	20,07	2,14
IKAYI	14,67	2,09
Région du Kouilou	17,49	2,13
Région du Niari	27,68	2,28
Région de la Lékounou	30,99	2,28
Région de la Bouenza	26,43	2,31
Région du Pool	17,89	2,18
Région des Plateaux	14,40	2,45
Région de la Cavotte	29,55	2,31
Région de la Sangha	19,36	2,24
Région de la Likouala	20,05	2,17
Ensemble Congo	21,48	2,25

REPARTITION DES TRAVAILLEURS SELON LE SEXE
ET LA SITUATION DANS LA PROFESSION

Situation dans la profession	S E X E		TOTAL
	Masculin	Féminin	
Employeurs	1 075	61	1 136
Salariés	88 020	6 810	94 830
Travail. indép.	130 629	195 394	326 023
Apprentis	2 921	453	3 374
Autres cas	63	80	143
Non Déclarés	419	41	460
TOTAL	305 149	202 839	508 088

Profession exercée actuellement	S E X E		TOTAL
	Masculin	Féminin	
Médecins, Chirurgiens, Dentistes, Techniciens assimilés	309	106	415
Biologistes, Vétérinaires Agronomes et Spécialistes exerçant des professions connexes	105	12	117
Architectes, Ingénieurs civils, Ingénieurs de Travaux Publics, Urbanistes Techniciens assimilés	507	13	520
Economistes, Comptables, Informaticiens et Statisticiens	1.887	107	1.994
Personnel enseignant	6.324	1.375	7.699
Prêtres et membres assimilés de l'ordre religieux	786	143	929
Juristes	112	7	119
Cadres Administratifs Supérieurs des Administrations Publiques et privées	413	21	434
Ingénieurs et Techniciens non classés ailleurs	669	15	684
Autres personnes exerçant une profession libérale	369	87	456
Agents administratifs des administrations publiques et privées	5.203	1.799	6.997
Chef de groupe d'employés de bureau	334	7	391
Secrétaires, Sténographes, Dactylographes, Télétypistes	2.146	1.154	3.300
Opérateurs sur machines Comptables et de traitement automatique des données	294	11	305
Employés des Comptabilités, Caissiers et tenneurs de livres et assimilés	1.191	140	1.329
Foreurs des puits et travailleurs assimilés	81	1	82
Ouvriers spécialisés dans l'enrichissement des minerais	69	-	69
Manoeuvres de mines et carrières	673	15	688
Autres employés de bureau	2.724	119	2.843
Propriétaires exploitants (Commerce)	92	7	99
Agents d'Assurance, Agents de Service	225	9	234
Employés de Commerce, Commis, Vendeurs Pompistes	2.621	291	2.912
Voyageurs de Commerce, Représentants et Placiers	28	3	31
Commerçants ambulants Colporteurs	227	7	234
Petits vendeurs de produits divers sur les marchés ou à domicile	8.423	11.609	2.002
Agriculteurs et Directeurs d'Exploitation Agricole	397	16	413
Travailleurs agricoles Cultivateurs jardiniers et maraichers	68.256	176.107	244.963
Exploitants forestiers et travailleurs forestiers	743	4	747
Éleveurs, bergers convoyeurs de détail	603	10	613
Pêcheurs, Chasseurs, piégeurs	19.839	2.095	21.934
Recolteurs de vin de palme	5.312	65	5.377
Bûcherons et travailleurs forestiers non classés ailleurs	310	4	322
Mineurs des carrières	192	3	195
Conducteurs de fours, malineurs, trépilleurs et travailleurs assimilés	25	1	26
Mécaniciens de précision, Horlogers, Joailliers et travailleurs assimilés	307	-	307
Outilsiers, Plombiers, Mécaniciens, Soudeurs	3.354	6	3.362
Officiers de Pont, Officiers Mécaniciens et Pilotes (Navigation maritime et fluviale)	117	6	123
Matelots de Pont et Matelots Mécaniciens de Navigation Maritime et Fluviale, Machine et Batiment	531	1	532
Pilotes d'Avion Mécaniciens navigant et navigation aérienne	70	5	75
Mécaniciens et Chauffeurs de locomotives	633	5	638
Conducteurs transporteurs routiers	9.570	20	9.590
Chef de train et serre-frein (chemin de fer)	165	-	165

Annexe n° 25 (suite)

Inspecteurs, surveillants dispa et conducteurs de la circulation (Transport)	454	1	455
Téléphonistes, Standardistes, Manipulants et Spécialistes assimilés des Communications	438	27	465
Facteurs, Ménagers et Travailleurs assimilés	1.155	6	1.161
Travailleurs de transport et Commerce non classés ailleurs	1.959	23	1.982
Fileurs - tisseurs, Tricoteurs, Teinture et Travailleurs assimilés ...	393	105	503
Coupeurs de cuir, Monteur en chaussures, Constructeurs de cuir (gants et vet)	7.734	1.073	9.421
Travailleurs assimilés et Electriciens, Travailleurs assimilés de l'Electricité	1.450	-	1.453
Charpentiers Menuisiers, Ebnistes, Tonnelliers et travailleurs assimilés	10.927	9	10.936
Peintres et Colleurs de papiers peints	1.372	2	1.374
Maçons briquetiers et Ouvriers de la construction non classés ailleurs	7.346	9	7.355
Comptables typographes, Conducteurs de papiers graphiques, Relieurs et travailleurs assimilés	332	14	346
Meuniers, Boulangers brasseurs et autres travailleurs de la production d'aliments et de boisson	18	3	21
Travailleurs de la Chimie et assimilés	1.203	9	1.212
Ouvriers en tabac	98	2	100
Artisans, ouvriers de métiers et ouvriers à la production non classés ailleurs	31	-	31
Emballeurs étiquetteurs et travailleurs assimilés	12.092	449	12.451
Conducteurs de machines fines et d'appareils d'exécution et levage et travailleurs assimilés	92	4	96
Dockers Manutention et travailleurs assimilés	179	43	1.322
Garçons de café serveurs et travailleurs assimilés	1.191	177	1.368
Gouvernantes Cuisiniers Femmes de Chambres et travailleurs assimilés .	3.373	194	3.967
Concierges nettoyeurs et travailleurs assimilés manoeuvres	1.305	24	11.329
Blanchisseurs dégraisseurs et Presseurs	497	7	504
Atletes sportifs et travailleurs assimilés	12	1	13
Photographes et travailleurs assimilés	303	2	305
Embusseurs et Entreprise de Pompes Funèbres	4	-	4
Travailleurs de Services de Sports et actions récréatives non classés ailleurs	194	7	201
Travailleurs ayant fait au sujet de leur profession une déclaration imprécise ou insuffisante	319	13	332
Travailleurs n'ayant déclaré aucune profession	7	1	8
Elèves et Etudiants	1	-	1
Ménagères non rémunérées et Femmes du Foyer	1	47	48
Coiffeurs spécialistes des soins de beauté et travailleurs assimilés .	129	15	144
Personnes ayant fait une déclaration imprécise de leur profession ...	5.253	4.566	9.779
T O T A L	223.149	202.339	425.933

Annexe n° 26

REPARTITION GEOGRAPHIQUE DES UNIS MURS
(TOUT AGE COMPREIS)

Circonscriptions	S E X E		TOTAL
	Masculin	Féminin	
BRASNAVILLE	15 941	4.101	20 042
POINTE-NOIRE	6 568	2 067	8 635
LOUBOMO	1 012	437	1 449
NKAYI	731	307	1 038
Région du Kouilou	2 938	1 072	4 010
Région de la Neuenza	2 870	958	3 828
Région du Niari	2 842	871	3 713
Région de la Lékou- mou	2 409	737	3 146
Région du Pool	5 973	2 067	8 040
Région des Plateaux	1 681	525	2 206
Région de la Cuvelette	2 723	1 036	3 759
Région de la Sangha	1 026	389	1 415
Région de la Likouala	470	150	620
TOTAL	47 124	14 717	61 841

SOURCE : Ministère du Plan de la République Populaire du Congo

24 Juin 1956

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

5785

Décret du 22 juin 1956 portant nomination d'un sous-préfet.

Par décret en date du 22 juin 1956, M. Touzet (Serge), administrateur civil de 1^{re} classe, est nommé sous-préfet hors classe, en mission à l'administration centrale, pour exercer les fonctions de directeur du cabinet du directeur général de la sûreté nationale.

Décret du 20 juin 1956 portant reconnaissance légale d'un établissement congréganiste.

Par décret en date du 20 juin 1956, l'établissement des sœurs de Saint-Joseph de Clunij, existant à Saint-Denis (Réunion), est légalement reconnu.

Décret du 20 juin 1956 portant reconnaissance légale d'un établissement congréganiste et abrogeant le titre d'existence légale d'une communauté.

Par décret en date du 20 juin 1956, l'établissement des sœurs de Notre-Dame-de-Charité du Bon-Pasteur d'Angers, existant à Lyon, 69, rue des Machabées, dit Refuge Saint-Michel, est légalement reconnu et est abrogé le décret du 20 janvier 1911 ayant autorisé la communauté des sœurs de Notre-Dame-de-Charité du Refuge, dites de Saint-Michel, à Lyon.

Décrets du 20 juin 1956 approuvant les modifications apportées aux statuts d'associations reconnues d'utilité publique.

Par décret en date du 20 juin 1956, ont été approuvées les modifications apportées à ses statuts par l'association reconnue d'utilité publique dite Ligue maritime et coloniale française, dont le siège est à Paris et qui s'intitulera désormais Ligue maritime et d'outre-mer.

Par décret en date du 20 juin 1956, ont été approuvées les modifications apportées à ses statuts par l'association reconnue d'utilité publique dite Comité national des Unions chrétiennes de jeunes gens de France, dont le siège est à Paris.

Décret du 20 juin 1956 révoquant un maire adjoint de ses fonctions.

Par décret en date du 20 juin 1956, M. Climbaut (Jules) a été révoqué de ses fonctions d'adjoint au maire de la commune de Fontenay-en-Paësis (Seine-et-Oise).

Décret portant changement de nom de la commune de Branoux (Gard).

Rectificatif au Journal officiel du 4 mai 1956: page 4214, 3^e colonne (dernière ligne), au lieu de: « portera désormais le nom de Branoux-Les-Taillades », lire: « portera désormais le nom de Branoux-Les-Taillades ».

Ouverture d'un concours pour le recrutement de gardiens de la paix.

Le ministre de l'intérieur et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,

Vu le décret n° 53-1144 du 24 novembre 1953;
Vu le décret n° 55-754 du 25 mai 1955;
Vu l'arrêté du 21 juillet 1954 fixant le programme et les modalités du concours pour le recrutement de gardiens de la paix;
Sur la proposition du directeur général de la sûreté nationale,

Arrête:

Art 1^{er}. — Un concours pour le recrutement de 900 gardiens de la paix de la sûreté nationale est ouvert.

Art. 2. — La date limite des inscriptions est fixée au 25 juin 1956.

Art. 3. — Les épreuves du concours se dérouleront le 5 juillet 1956.

Art. 4. — Le ministre résidant en Algérie et le directeur-général de la sûreté nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 31 mai 1956.

Pour le ministre de l'intérieur et par délégation:
Le directeur général de la sûreté nationale,
JEAN MAIRRY.

Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, et par délégation:

Le directeur de la fonction publique,
PIERRE CHATENET.

Approbation d'une délibération d'un conseil municipal concernant le titre de citoyen d'honneur.

Par arrêté du ministre de l'intérieur en date du 18 juin 1956, a été approuvée une délibération du conseil municipal de Sainte-Maxime-sur-Mer (Var) conférant le titre de citoyen d'honneur de cette commune au prince Berth de Suède.

Ouverture d'un concours pour le recrutement d'un ouvrier professionnel de troisième catégorie à l'administration centrale du ministère de l'intérieur.

Le ministre de l'intérieur et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,

Vu la loi n° 46-2394 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 49-1261 du 3 septembre 1949 portant règlement d'administration publique relatif à l'organisation, dans les administrations centrales et dans les administrations assimilées, de cadres d'ouvriers professionnels titulaires et à la fixation du statut de ces fonctionnaires;

Vu le décret n° 52-544 du 16 mai 1952 tendant à l'application, à l'administration centrale du ministère de l'intérieur, des dispositions du décret n° 49-1261 du 3 septembre 1949 relatif à l'organisation, dans les administrations centrales, de corps d'ouvriers professionnels titulaires;

Vu les arrêtés du 18 septembre 1950 modifiés portant définition et classement des spécialités d'ouvriers professionnels des administrations centrales et fixant le règlement et le programme des épreuves des concours afférents à ces spécialités;

Sur la proposition du directeur du personnel et des affaires politiques au ministère de l'intérieur,

Arrêtent:

Art. 1^{er}. — Est autorisée, au cours du deuxième semestre 1956, l'ouverture, à l'administration centrale du ministère de l'intérieur, d'un concours pour le recrutement d'un ouvrier professionnel de troisième catégorie (lingère).

Art. 2. — Ce concours sera organisé dans les conditions prévues par le décret n° 49-1261 du 3 septembre 1949 susvisé.

Art. 3. — Le directeur du personnel et des affaires politiques au ministère de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 21 juin 1956.

Pour le ministre de l'intérieur et par délégation:
Le directeur du personnel et des affaires politiques,
J. TOMASI.

Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, et par délégation:

Le sous-directeur de la fonction publique,
LETROU.

Administrateurs des services civils d'Algérie.

Par arrêté du ministre résidant en Algérie en date du 30 mai 1956, M. Lucchini (Séverin), administrateur des services civils d'Algérie de classe exceptionnelle, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 1^{er} juillet 1956.

Administration centrale.

Par arrêté en date du 15 juin 1956, M. Bordessoule (André), administrateur civil de 2^e classe, précédemment détaché auprès du ministre des affaires tunisiennes et marocaines, en vue d'exercer les fonctions de chargé de mission au Gouvernement tunisien, a été réintégré à l'administration centrale du ministère de l'intérieur, à compter du 1^{er} décembre 1956.

Les décrets pris en vertu du présent article pourront modifier, abroger, reprendre sous forme de règlements les dispositions législatives existantes.

Ils seront simultanément déposés sur le bureau de l'Assemblée nationale et soumis à l'Assemblée de l'Union française qui aura quinze jours pour émettre son avis.

L'Assemblée nationale devra se prononcer sur leur adoption, leur rejet ou leur modification dans un délai de deux mois et en faire la transmission au Conseil de la République. Celui-ci disposera alors d'un délai de trente jours pour se prononcer.

L'examen des décrets devra être achevé par le Parlement dans un délai de quatre mois à compter de leur dépôt sur le bureau de l'Assemblée nationale.

L'absence de décision de l'une ou l'autre assemblée vaudra adoption ou reprise du texte gouvernemental.

A l'expiration de ce délai, les décrets entreront en vigueur s'ils n'ont pas été modifiés ou rejetés par le Parlement ou tels que le Parlement les aura adoptés.

Art. 2. — Les assemblées de groupes de territoires ou de territoires, les assemblées représentatives et, éventuellement, les assemblées provinciales de Madagascar pourront décider que les infractions à la réglementation résultant de leurs délibérations, si elles ne sont pas déjà sanctionnées de peines plus élevées prévues par la législation en vigueur, seront passibles d'une peine d'emprisonnement n'excédant pas trois mois et d'une peine d'amende de 200.000 F métropolitains au maximum ou de l'une de ces deux peines seulement, suivant une échelle fixée, pour chaque catégorie d'infractions, par le chef de groupe de territoires, le chef de territoire ou le chef de province, sur proposition de l'assemblée.

Art. 3. — Le Gouvernement pourra, par décret pris en conseil des ministres sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et, éventuellement, des ministres intéressés, et après avis du conseil d'Etat, procéder à une réforme des services publics dans les territoires d'outre-mer tendant à la définition, d'une part, des services d'Etat chargés de la gestion des intérêts de l'Etat et, d'autre part, des services territoriaux chargés de la gestion des intérêts des territoires, ainsi qu'à la répartition des attributions entre ces services. Cette réforme aura pour but :

D'une part, de faciliter l'accès des fonctionnaires d'origine locale à tous les échelons de la hiérarchie ;

D'autre part, d'instituer une réglementation autonome de la fonction publique outre-mer en ce qui concerne les services territoriaux.

A cette fin, il fixera les conditions de création de cadres territoriaux et de détermination de leurs statuts et de leurs modes de rémunération, notamment des soldes de base, tout en assurant aux fonctionnaires et aux agents sous statut des régies ferroviaires actuellement en service le maintien de leurs droits acquis notamment en ce qui concerne les rémunérations, les avantages sociaux, les régimes de pensions, le déroulement normal de la carrière.

En application des alinéas précédents, et sans qu'il puisse être porté atteinte aux dispositions qu'ils prévoient, le statut général des agents des services territoriaux est déterminé par arrêté du chef de territoire en conseil de Gouvernement, sur délibération de l'assemblée territoriale.

Les statuts particuliers des différents cadres d'agents de ces services, les modalités et taux de leur rémunération, le régime des congés et avantages sociaux sont déterminés par arrêté du chef de territoire en conseil de Gouvernement après avis de l'assemblée territoriale, sans qu'il puisse être porté atteinte aux droits des fonctionnaires qui viendraient à être intégrés.

Art. 4. — Le Gouvernement pourra, dans les formes prévues à l'article 3 ci-dessus et sans qu'il puisse être porté atteinte à la loi n° 46-860 du 30 avril 1946 et aux dispositions législatives qui s'y réfèrent, prendre toutes mesures tendant à élever le niveau de vie dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, à favoriser le développement économique et le progrès social et à faciliter la coopération économique et financière entre la métropole et ces territoires, notamment :

- a) la généralisation et la normalisation de l'enseignement ;
- b) l'organisation et le soutien des productions nécessaires à l'équilibre économique des territoires et aux besoins de la France ;

Par la mise en place des formes modernes de développement rural et l'établissement d'un plan cadastral respectant les droits coutumiers des autochtones ;

Par l'organisation et la mise en œuvre de l'état civil ;

Par l'organisation de structures appropriées dans le domaine du crédit et de l'épargne ;

Par toute modification en matière de législation et de réglementation financières propre à favoriser les investissements privés outre-mer, sans qu'il soit porté atteinte aux prérogatives des assemblées territoriales ;

Par toutes mesures propres à assurer les réalisations sociales.

Le Gouvernement devra prendre toutes dispositions utiles en vue d'assurer de façon permanente et au niveau de la présidence du conseil la coordination des mesures économiques et financières intéressant l'ensemble métropole-outre-mer.

Art. 5. — Les décrets prévus aux articles 3 et 4 pourront modifier ou abroger les dispositions législatives, à l'exception de celles concernant l'organisation et la protection du travail, ou étendre aux territoires tout ou partie des dispositions législatives en vigueur dans la métropole. Ces décrets entreront en vigueur dès leur publication au *Journal officiel* de la République française, mais ils ne deviendront définitifs qu'après l'accomplissement des formalités de procédure et de délais prévues à l'article 1^{er}.

Art. 6. — Les décrets pris en application du titre I^{er} de la présente loi pourront prévoir, soit les peines édictées par les lois antérieures relatives aux mêmes matières sans que puissent être modifiés la qualification des infractions relevées, la nature et le quantum des peines applicables, soit les peines prévues par l'article 471, 15^e, du code pénal, soit une peine d'emprisonnement n'excédant pas trois mois et une amende de 200.000 F métropolitains au maximum ou l'une de ces deux peines seulement.

Art. 7. — Les pouvoirs conférés au Gouvernement par les articles 1^{er}, 3, 4 et 5 de la présente loi prendront fin le 1^{er} mars 1957.

TITRE II

Dispositions relatives aux territoires sous tutelle du Togo et du Cameroun.

Art. 8. — Le Gouvernement est autorisé à définir par décret en conseil des ministres, après avis de l'assemblée territoriale et du conseil d'Etat, un statut pour le Togo. Ce statut devra répondre aux objectifs définis par l'accord de tutelle ainsi qu'aux principes posés par le préambule de la Constitution française. Il précisera la répartition des compétences et, des charges financières entre l'Etat et le territoire, les pouvoirs de l'assemblée locale, de l'exécutif local et des membres de ce dernier, ainsi que les droits et libertés garantis aux Togolais.

Un référendum qui sera effectué sur la base du suffrage universel et au scrutin secret, dont la date et les modalités seront fixées en temps opportun par décret en conseil des ministres après accord de l'assemblée territoriale, devra permettre aux populations de choisir entre le statut visé à l'alinéa précédent et le maintien du régime de tutelle prévu par l'accord du 12 décembre 1946.

Le statut entrera provisoirement en vigueur immédiatement après sa publication au *Journal officiel* du Togo. Sous réserve de l'intervention de l'acte international mettant fin au régime de tutelle, il deviendra définitif si les résultats de la consultation prévue à l'alinéa précédent lui sont favorables.

Tant que le statut gardera un caractère provisoire, une tutelle d'opportunité définie par des dispositions transitoires du statut s'exercera sur les pouvoirs des autorités locales.

Art. 9. — Compte tenu des accords de tutelle, le Gouvernement pourra, par décrets pris après avis de l'assemblée territoriale et de l'Assemblée de l'Union française, procéder pour le Cameroun à des réformes institutionnelles ainsi qu'à des créations de provinces, d'assemblées de provinces et de conseils provinciaux.

Ces décrets entreront en vigueur à l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de leur promulgation.

TITRE III

Dispositions relatives à l'institution du suffrage universel et du collège unique.

Art. 10. — Dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, les élections à l'Assemblée nationale, aux assemblées territoriales, aux assemblées provinciales de Madagascar, aux conseils de circonscription et aux assemblées municipales ont lieu au suffrage universel des citoyens des deux sexes, quel que soit leur statut, âgés de vingt et un ans accomplis, régulièrement inscrits sur les listes électorales et n'étant dans aucun cas d'incapacité prévu par la loi.

Les peines entraînant la non-inscription sur les listes électorales sont celles fixées par les lois en vigueur dans la métropole.

Art. 11. — Les modes de scrutin aux élections visées à l'article 10 ne pourront être modifiés que par la loi, les élections aux conseils de circonscription et aux assemblées municipales organisées par l'article 53 de la loi n° 55-1489 du 18 novembre 1955 étant exceptées.

Art. 12. — L'élection des membres de l'Assemblée nationale, des membres du Conseil de la République, des membres des assemblées territoriales, des membres de l'assemblée représentative et des assemblées provinciales de Madagascar, des conseils de circonscription, ainsi que des membres des assemblées municipales des communes de plein exercice et de moyen exercice et des communes mixtes a lieu au collège unique.

TITRE IV

Dispositions diverses et transitoires relatives à l'institution du suffrage universel et du collège unique.

Art. 13. — Dans le territoire de la Côte française des Somalis où le renouvellement du conseil représentatif n'est pas prévu en mars 1957 par la législation et la réglementation en vigueur, les élections à ce conseil auront lieu au plus tard le 1^{er} mai 1957.

Art. 14. — A titre transitoire, jusqu'au prochain renouvellement de l'Assemblée nationale, des assemblées territoriales et des assemblées provinciales de Madagascar, ainsi que des assemblées municipales visées à l'article 12, lorsque les électeurs et électrices étaient groupés dans deux collèges, en cas de vacance d'un siège par décès ou démission ou pour toute autre cause, il est pourvu à la vacance au suffrage universel par le collège électoral auquel ce siège était attribué.

A titre transitoire, jusqu'au prochain renouvellement des assemblées territoriales et provinciales dans les territoires où les membres du Conseil de la République sont élus par un double collège électoral, en cas de vacance d'un siège par décès, démission ou pour toute autre cause, il est pourvu à la vacance par le collège électoral auquel ce siège était attribué.

Art. 15. — Un règlement d'administration publique organisera, s'il est nécessaire, une révision extraordinaire des listes électorales, dont il aménagera les délais.

Art. 16. — Sont abrogées toutes dispositions contraires aux titres III et IV de la présente loi, et notamment l'article 3, modifié, de la loi n° 51-586 du 23 mai 1951 relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale, dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 23 juin 1956.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
GUY MOLLET.

Le ministre d'Etat, garde des sceaux,
chargé de la justice,
FRANÇOIS MITTERRAND.

Le ministre de la France d'outre-mer,
GASTON DEFFERRE.

Le ministre délégué à la présidence du conseil,
FÉLIX ROUPHOUËT-BOIGNY.

Annexe n° 27 (suite)

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES**MINISTÈRE DE LA JUSTICE****Décret du 13 juin 1956 portant nomination d'un magistrat.**

Par décret en date du 13 juin 1956, M. Bordelais, substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Casablanca, est nommé procureur de la République près le tribunal de première instance de Meknès, en remplacement de M. de Schaecken, qui a été nommé procureur de la République près le tribunal de première instance de Chartres.

Emploi par les officiers publics et ministériels d'appareils au profit de reproduction des actes.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le décret du 2 décembre 1952 portant règlement d'administration publique pour l'emploi par les officiers publics et ministériels des procédés de reproduction des actes, notamment son article 5;

Vu l'arrêté du 5 mars 1955 agréant certains appareils de reproduction.

Arrête:

Art. 1^{er}. — M. Godeau, greffier en chef du tribunal de première instance de Morlaix, et M. Le Rumeur, greffier en chef du tribunal de première instance de Quimper, sont autorisés à utiliser l'appareil Copello, fabriqué par la Société Tireplan, pour la reproduction des documents judiciaires.

Art. 2. — M. Paillard, greffier en chef du tribunal de première instance de Grenoble, est autorisé à utiliser l'appareil Andara II, fabriqué par la société La Calliphane, pour la reproduction des documents judiciaires.

Art. 3. — Tous les documents remis à MM. Godeau, Le Rumeur et Paillard par des auxiliaires de justice et destinés à être reproduits doivent être établis sur des papiers et suivant un mode de présentation tels qu'ils puissent être copiés en utilisant l'appareil autorisé.

Fait à Paris, le 22 juin 1956.

Pour le garde des sceaux, ministre de la justice,
et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PIERRE NICOLAY.

Commission d'examen pour l'inscription comme premier clerc de notaire (cours d'appel d'Alger).

Par arrêté du 20 juin 1956, M. Benkemoun, notaire à Constantine, est désigné comme membre de la commission d'examen pour l'inscription comme premier clerc de notaire dans le ressort de la cour d'appel d'Alger, en remplacement de M. Valleron.

Circulaire.

Par arrêté du 18 juin 1956, la démission de M. Renard (Clément Séraphin-Jimé), greffier des justices de paix des cantons Sud et Centre de Tours (Indre-et-Loire), est acceptée.

MINISTÈRE DE L'INTERIEUR**Décret du 19 juin 1956 portant régularisation de la situation administrative d'un sous-préfet.**

Par décret du 19 juin 1956, M. Beard du Desert (Olivier), sous-préfet hors classe, a été placé dans la position de disponibilité avec traitement pour la période du 1^{er} février 1949 au 31 mai 1956 et replacé en position d'activité à compter du 22 mai 1956 pour être mis à la disposition de l'administration centrale du ministère de l'intérieur.

Agriculture.

Arrêté du 20 juin 1956 relatif à la péréquation des frais de transport dans le cas de farines exportées sur l'étranger (p. 5795).

Arrêté portant nomination (régisseurs d'avances) (p. 5795).

**MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS**

Arrêté du 21 juin 1956 fixant la liste des départements où sera organisé le concours d'entrée aux écoles normales (première année) et le nombre des places mises à ce concours (p. 5796).

MINISTÈRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Liste des candidats autorisés à subir les épreuves du concours 1956 pour le recrutement d'inspecteurs de 3^e classe de la France d'outre-mer (p. 5796).

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES**Santé publique et population.**

Décret du 23 juin 1956 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 5796).

MINISTÈRE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Décret du 23 juin 1956 portant nomination du directeur de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre (p. 5796).

Naturalisations, réintégrations et rectificatifs (p. 5797).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Convocations de commissions (p. 5806).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Nomination d'une commission d'enquête. — Convocations de commissions (p. 5808).

**INFORMATIONS RELATIVES
A L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE**

Ordre du jour. — Convocation de commission (p. 5809).

**INFORMATIONS
RELATIVES
AU CONSEIL ÉCONOMIQUE**

Ordre du jour. — Convocation de commission (p. 5810).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS**Ministère de la défense nationale et des forces armées.**

Avis de concours pour l'emploi de chargé de cours d'anatomie et de chargé de cours de physique et physique médicale aux écoles annexes de médecine et pharmacie navales (p. 5810).

Ministère des affaires économiques et financières.

Statistique mensuelle des vins (mai 1956) (rectificatif) (p. 5810).

AGRICULTURE

Avis aux exportateurs de saindoux français à destination de la République fédérale d'Allemagne (p. 5810).

Avis de concours pour le recrutement de directeurs départementaux des services vétérinaires (p. 5810).

Ministère des affaires sociales.**SANTÉ PUBLIQUE ET POPULATION**

Avis de concours pour le recrutement d'un rédacteur à l'hôpital-hospice de Villefranche-sur-Saône (Rhône) (p. 5810).

Avis de concours pour le recrutement d'un directeur à temps partiel du bureau municipal d'hygiène à Versailles (Seine-et-Oise) (p. 5810).

Annonces (p. 5811).

LOIS Annexe n° 27

LOI n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer (1).

Après avis de l'Assemblée de l'Union française, l'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont le texte suit :

TITRE I^{er}

Dispositions relatives aux réformes des institutions, des structures administratives, de l'organisation économique et sociale.

Art. 1^{er}. — Sans préjuger la réforme attendue du titre VIII de la Constitution, afin d'associer plus étroitement les populations d'outre-mer à la gestion de leurs intérêts propres, des mesures de décentralisation et de déconcentration administratives interviendront dans le cadre des territoires, groupes de territoires et des services centraux relevant du ministère de la France d'outre-mer.

A cet effet, des décrets pris dans les formes prévues par l'article 6 de la loi n° 48-1268 du 17 août 1948 sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et, éventuellement, des ministres intéressés, pourront :

1° Modifier le rôle et les pouvoirs d'administration et de gestion des gouvernements généraux en vue de les transformer en organismes de coordination ainsi que modifier la composition et les attributions des grands conseils et de l'assemblée représentative de Madagascar;

2° Instituer dans tous les territoires des conseils de gouvernement et, en sus, à Madagascar, des conseils provinciaux chargés notamment de l'administration des services territoriaux;

3° Doter d'un pouvoir délibérant élargi, notamment pour l'organisation et la gestion des services territoriaux, les assemblées de territoires, l'assemblée représentative et les assemblées provinciales de Madagascar; pour l'exercice de leurs attributions qui seront définies dans les décrets à intervenir et lorsque les décrets pris en vertu du présent article les y autoriseront, les assemblées pourront abroger ou modifier tout texte réglementaire régissant les matières entrant dans lesdites attributions;

4° Déterminer les conditions d'institution et de fonctionnement, ainsi que les attributions des conseils de circonscriptions administratives et de collectivités rurales et les modalités d'octroi de la personnalité morale à ces circonscriptions, de telle sorte que cela puisse faire obstacle à la création de nouvelles municipalités.

Loi n° 56-619. — TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale :

Projet de loi (n° 893) ;

Avis de l'Assemblée de l'Union française du 13 mars 1956 après un rapport de M. Héline, au nom de la commission de politique générale ;

Rapport de M. Alduy, au nom de la commission des territoires d'outre-mer (n° 1242) ;

Avis de la commission du suffrage universel (n° 1274) ;

Discussion les 20, 21 et 22 mars 1956 ;

Adoption le 22 mars 1956.

Conseil de la République :

Projet de loi adopté par l'Assemblée nationale (n° 402, S. O. 1953-1954) ;

Rapport de M. Razac, au nom de la commission de la France d'outre-mer (n° 493, S. O. 1953-1954) ;

Discussion les 7, 8 et 12 juin 1956 ;

Adoption le 12 juin 1956.

Assemblée nationale :

Proposition de loi modifiée par le Conseil de la République (n° 2148) ;

Rapport de M. Alduy, au nom de la commission des territoires d'outre-mer (n° 2232) ;

Discussion et adoption le 19 juin 1956.

PRESIDENCE DU CONSEIL
DES MINISTRES

DECRET N° 77/467 du 7 septembre 1977
portant organisation du Ministère de
l'Education Nationale

LE PRESIDENT DU COMITE MILITAIRE DU PARTI,
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

CHEF DE L'ETAT,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Vu l'Acte fondamental du 5 avril 1977 ;
Vu l'acte n° 005/PCT du 19 mars 1977 portant création du Comité Militaire du Parti et fixant ses attributions ;
Vu l'acte n° 001/PCT/CMP du 3 avril 1977 fixant l'organisation et la structuration du Comité Militaire du Parti et notamment le Premier Ministre, Chef du Gouvernement, Ministre du Plan ;
Vu le décret n° 77/283 du 28 mai 1977 déterminant les attributions des départements ministériels ;
Vu la loi n° 32/65 du 12 août 1965 fixant les principes généraux d'organisation de l'enseignement en République Populaire du Congo ;
Vu le décret n° 72/72 du 21 février 1972 portant organisation de l'enseignement technique, professionnel et supérieur ;
Vu le décret n° 75/441 du 3 octobre 1975 portant attributions et organisation du Ministère de l'enseignement primaire et secondaire ;
Vu l'ordonnance n° 29/71 du 4 décembre 1971 portant création de l'Université de Brazzaville ;
Vu le décret n° 75.439 du 16 novembre 1976 portant organisation de l'Université de Brazzaville ;
Vu le décret n° 75/143 du 20 mars 1975 fixant les indemnités de fonction allouées aux titulaires de certains postes administratifs ;
Vu le décret 77/165 du 5 avril 1977 portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;
Sur le rapport du Ministre de l'Education Nationale ;
Le Conseil des Ministres entendu ,

D E C R E T E :

T I T R E I

D E S C O M P E T E N C E S

Article premier.- Le pouvoir exécutif exerce ses activités dans le domaine de l'Education par l'intermédiaire du Ministère de l'Education Nationale.

Article 2.- Le Ministère de l'Education Nationale est chargé de l'élaboration et de la mise en oeuvre de la politique d'éducation conformément aux orientations définies par le Parti Congolais du Travail.

- 2 -

Il est notamment chargé ;

- d'assurer le service de l'enseignement à la population. Il exerce cette action directement par la création d'organismes qui lui sont propres ;
- d'assurer le fonctionnement des organismes destinés à cet enseignement ;
- de mettre en oeuvre les programmes d'enseignement et la pédagogie afférente ;
- de sanctionner cet enseignement par des certificats ou des diplômes ;
- d'assurer l'orientation scolaire des élèves et étudiants ;
- de contrôler la formation technique du personnel destiné à l'enseignement ;

T I T R E II

DE L' ORGANISATION

Article 3.- Le Ministère de l'Education Nationale, sous l'autorité et le contrôle du Ministre de l'Education Nationale comprend :

- le cabinet du Ministre ;
- le Secrétariat Général à l'Education Nationale ;
- un organisme autonome : l'Université Marien NGOUABI.

CHAPITRE I

D U C A B I N E T

Article 4.- Le cabinet du Ministre est chargé d'étudier, de concevoir, d'orienter la politique du Ministère en matière d'éducation et de veiller à son application par les services relevant du secrétariat général à l'Education Nationale et des organismes autonomes.

Article 5.- Le Cabinet est dirigé par un Directeur, sa composition et les modalités de nomination de ses membres sont définies par les textes en vigueur en la matière.

CHAPITRE II

D U S E C R E T A R I A T G E N E R A L A L' E D U C A T I O N N A T I O N A L E

Article 6.- Le secrétariat général à l'Education Nationale est animé et dirigé par un Secrétaire Général à l'Education Nationale. Responsable devant le Ministre, il est chargé :

- d'exécuter les instructions du Ministre de l'Education Nationale et de son cabinet ;
- de coordonner les activités des directions centrales et celles des directions régionales ;
- de faire des suggestions et analyses objectives au Ministre afin de réaliser les objectifs du Parti et de l'Etat en matière d'éducation.

- 3 -

- de centraliser les études et les dossiers émanant des directions centrales ;
- de ventiler le courrier ;
- de convoquer et de présider la réunion des directeurs et de rendre compte au Ministre des avis de la réunion ;
- d'assurer la liaison, au niveau technique, avec les départements de même niveau des autres Ministères dont la collaboration lui est nécessaire ;
- de gérer le système scolaire.

Article 7.- Le secrétariat général à l'Education Nationale comprend huit (8) directions centrales et des directions régionales.

Les directions centrales sont les suivantes :

- 1° direction de la planification scolaire et universitaire chargée de la documentation ;
- 2° direction du personnel et des affaires administratives ;
- 3° direction de l'équipement et des affaires financières ;
- 4° direction de l'orientation et de la coopération ;
- 5° direction des examens et concours ;
- 6° direction de la formation continue, et de l'alphabétisation chargée des écoles maternelles ;
- 7° direction de l'institut national de recherche et d'action pédagogiques
- 8° direction des écoles de métiers.

S E C T I O N I

DE LA DIRECTION DE LA PLANIFICATION SCOLAIRE ET UNIVERSITAIRE CHARGÉE DE LA DOCUMENTATION

Article 8.- la direction de la planification scolaire et universitaire chargée de la documentation est dirigée et animée par un directeur. Cette direction joue le rôle de conseiller auprès des autres directions centrales. Elle est chargée de :

- a) préparer et étudier les projets sectoriels devant servir à l'élaboration du plan économique et social ;
- b) suivre et contrôler l'exécution des programmes sectoriels d'investissements ;
- c) dresser les résultats d'exécution des programmes sectoriels d'investissements ;
- d) rassembler la documentation relative à la vie du Ministère en vue de l'élaboration des projets sectoriels ;
- e) veiller à l'établissement des données statistiques intéressant le Département Ministériel.

Article 9.- La direction de la planification scolaire et universitaire chargée de la documentation comprend trois services :

- 1° le service de la planification scolaire et universitaire
- 2° le service de la documentation ;
- 3° le service des constructions scolaires

S E C T I O N I IDE LA DIRECTION DU PERSONNEL ET DES AFFAIRES
ADMINISTRATIVES

Article 10. - La direction du personnel et des affaires administratives est dirigée par un directeur. Elle est chargée de :

- a) gérer le personnel de l'administration centrale, des services régionaux et celui de l'assistance technique ;
- b) préparer et mettre en forme les décisions et actes réglementaires soumis à la signature du chef du gouvernement et à celle du Ministre de l'Education Nationale ;
- c) vérifier des projets soumis aux visas du directeur du personnel et des affaires administratives, du Ministre de l'Education Nationale et éventuellement des autres Ministres. ;
- d) exploiter les rapports de rentrée et de fermeture des classes
- e) préparer les tableaux d'avancement ;
- f) étudier et rédiger les textes administratifs de portée générale
- g) recruter le personnel ;
- h) préparer les tableaux de mutation.

Article 11. - La direction du personnel et des affaires administratives comprend deux services :

- 1° le service du personnel ;
- 2° le service des affaires administratives.

S E C T I O N I I IDE LA DIRECTION DE L'EQUIPEMENT ET DES AFFAIRES
FINANCIERES

Article 12. - La direction de l'équipement et des affaires financières est dirigée et animée par un directeur. Elle est chargée de :

- a) réceptionner le matériel acheté et de le répartir entre les différents établissements et services ;
- b) contrôler le matériel mis à la disposition des établissements ;
- c) prendre des contacts avec les fournisseurs ;
- d) confectionner et ventiler les budgets de fonctionnement et d'équipement du Ministère ;
- e) engager les dépenses en fonction des besoins exprimés par les services du Ministère de l'Education Nationale ;
- f) étudier les marchés ;
- g) appliquer la législation financière
- h) payer les bourses des volontaires de l'Education et des élèves et contrôler les crédits alloués à cet effet et ceux relatifs à l'entretien des élèves boursiers ;
- i) collecter la prime d'assurance et verser celle-ci à l'ARC.

Article 13. - La direction de l'équipement et des affaires financières comprend deux services :

- 1° le service de l'équipement ;
- 2° le service des affaires financières.

S E C T I O N I V

DE LA DIRECTION DE L'ORIENTATION ET DE LA COOPERATION

Article 14.- La direction de l'orientation et de la coopération est dirigée et animée par un Directeur. Elle est chargée de :

- a) suivre la scolarité des élèves et des étudiants et assurer leur orientation ;
- b) préparer les dossiers de demandes de bourses devant être présentés à la Commission Nationale des Bourses, préparer les arrêtés d'attribution et de renouvellement des bourses et d'aides scolaires ;
- c) élaborer et exécuter des accords de coopération tant bilatérale que multilatérale dans le domaine de l'Education Nationale ;

Article 15.- La direction de l'orientation et de la coopération comprend quatre services :

- 1° le service de la scolarité
- 2° le service de l'orientation
- 3° le service de la coopération
- 4° le service de la comptabilité des bourses.

S E C T I O N V

DE LA DIRECTION DES EXAMENS ET CONCOURS

Article 16.- La direction des examens et concours est dirigée et animée par un directeur. Elle est chargée de l'organisation des examens et concours en République Populaire du Congo.

Article 17.- La direction des examens et concours comprend quatre services :

- 1° le service des examens et concours de l'enseignement primaire et secondaire (enseignement général) ;
- 2° le service des examens et concours des écoles de métiers ;
- 3° le service des examens et concours internationaux et de l'enseignement supérieur ;
- 4° le service du baccalauréat.

S E C T I O N V I

DE LA DIRECTION DE LA FORMATION CONTINUE ET DE L'ALPHABETISATION

CHARGÉE DES ÉCOLES MATERNELLES

Article 18.- La direction de la formation continue et de l'alphabétisation chargée des écoles maternelles est dirigée et animée par un directeur. Elle est chargée de :

- a) promouvoir l'éradication de l'analphabétisme de la population ;
- b) promouvoir les écoles maternelles, l'Education para-scolaire et para-universitaire ;

c) assurer le perfectionnement et le recyclage des agents des secteurs étatiques, para-étatiques et privés.

Article 19.- La direction de la formation continue et de l'alphabétisation chargée des écoles maternelles comprend quatre services :

- 1° le service du cycle nationale de rattrage (CYNARA) ;
- 2° le service de la formation continue ;
- 3° le service de l'alphabétisation ;
- 4° le service des écoles maternelles.

S E C T I O N VII

DE LA DIRECTION DE L'INSTITUT NATIONAL DE RECHERCHE ET D'ACTION PEDAGOGIQUES

Article 20.- La direction de l'Institut national de recherche et d'action pédagogiques est dirigée et animée par un directeur. Elle est chargée de :

- a) de l'encadrement et du contrôle pédagogique des enseignants ;
- b) de la conception, de l'animation, de la promotion des actions pédagogiques de tous les types d'enseignement ;
- c) du renforcement et de la diffusion abondante des informations dans le domaine de la recherche pédagogique.

Article 21.- La direction de l'Institut national de recherche et d'action pédagogiques comprend dix services :

- 1° la permanence de l'école du Peuple ;
- 2° le service des programmes, structures, techniques et méthodes ;
- 3° le service de l'édition publications et documentation ;
- 4° le service du contrôle et encadrement pédagogiques ;
- 5° le service de l'Audio-Visuel ;
- 6° le service de la confection du matériel didactique ;
- 7° le service des activités productives et extra-scolaires ;
- 8° le service des langues nationales
- 9° le service de la culture, des arts et des sports ;
- 10° le service des écoles maternelles.

S E C T I O N VIII

DE LA DIRECTION DES ECOLES DE METIERS

Article 22.- La direction des écoles de métiers est animée et dirigée par un directeur. Elle est chargée de :

- appliquer la politique du Parti et du Gouvernement en matière de création et d'organisation des écoles de métiers ;
- faire des suggestions en vue de la transformation du système scolaire actuel en école du Peuple constituée essentiellement d'écoles débouchant sur les professions intéressant le développement de la République Populaire du Congo ;
- coordonner les activités des écoles des métiers ;
- veiller à l'application régionale des programmes d'enseignement et aux conditions matérielles de fonctionnement de ces écoles ;
- préparer les prévisions des professeurs et proposer le mouvement du personnel, le tout en collaboration avec les autres directions centrales spécialisées.

- 7 -

Article 23.- La direction des écoles de métiers comprend cinq (5) services :

- le service des écoles de métiers option enseignement ;
- le service " " " " santé et affaires sociales ;
- le service " " " " économie rurale ;
- le service " " " " industrie et commerce ;
- le service " " " " formation polytechnique.

S E C T I O N V I X

DES DIRECTIONS REGIONALES

Article 24.- Les directions régionales sont animées et dirigées par des directeurs régionaux. Placées sous l'autorité du secrétariat général, elles sont chargées de :

- exécuter les instructions du Ministère de l'Education Nationale et du secrétariat général à l'échelon régional ;
- coordonner les activités des services régionaux placés sous leur autorité ;
- faire des suggestions et des analyses objectives au Ministre de l'Education Nationale en matière d'éducation ;
- gérer les établissements de tous ordres d'enseignement implantés dans leur région.

C H A P I T R E I I I

UN ORGANISME AUTONOME

Article 25.- L'organisme autonome est l'Université Marien NGOUABI

Article 26.- L'UNiversité Marien NGOUABI est un établissement autonome dirigé par un Recteur conformément aux dispositions des textes en vigueur portant sa création et son organisation.

Article 27.- Dans son fonctionnement l'Université Marien NGOUABI traite directement avec le Cabinet du Ministre.

T I T R E I I I

DES DISPOSITIONS DIVERSES

Article 28.- Des arrêtés du Ministre de l'Education Nationale, détermineront en tant que de besoin les attributions et l'organisation des services des directions relevant du secrétariat général à l'Education Nationale.

Article 29.- Chaque service est dirigé et animé par un chef de service.

Article 30.- Le secrétaire général à l'Education Nationale

- les directeurs centraux
- les directeurs régionaux
- les chefs de service

perçoivent les indemnités fixées par les textes en vigueur.

Article 31.- Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent décret sont abrogées.

- 8 -

Article 32.- Le Ministre de l'Education Nationale, le Ministre des Finances et le Ministre du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et communiqué partout où besoins sera./-

Fait à Brazzaville, le 7 septembre 1977

Par le Président du Comité Militaire du Parti,
Président de la République,
Chef de l'Etat,
Président du Conseil des Ministres :

(é) COLONEL JOACHIM YHOMBY-OPANGO.-

Le 2e Vice-Président du Comité Militaire
du Parti, Premier Ministre, Chef du
Gouvernement, Ministre du Plan,

(é) Commandant Louis SYLVAIN-GOMA.-

Le Ministre des Finances,

(é) Henri L O P E S.-

Le Ministre de l'Education Nationale,

(é) Antoine N D I N G A.-

Le Ministre du Travail et de la
Justice, Garde des Sceaux,

(é) A. MOUÏSSOU-POUATI.-

II SITUATION ACTUELLE

A- Répartition Géographique des Ecoles de Métiers

REPARTITION DES ECOLES DE METIERS SUR LE PLAN NATIONAL

	CERP	CET	CETF	LET	ECOLES PARA-ME- DICALES	IMI	ECOLES FORES- TIERES	INSTI- TUTS	CEMA et CFA	TOTAL	CLG et LGG
BRIZZAVILLE	(3)	(1)	(1)	(2)	(1)	(1)	-	(1)	-	(10)	(23)
KOJILOU	-	2	1	1	1	1	-	1	1	7	12
N I A R I	3	-	-	-	-	-	1	-	1	6	13
LEKOUKOU	2	1	-	-	-	-	-	-	-	3	4
BOUENZA	1	-	-	-	-	1	-	-	1	3	11
P O O L	3	-	-	-	-	-	-	-	2	5	23
PLATEAUX	3	-	-	-	-	-	-	-	-	3	8
CUVETTE	1	1	1	-	-	-	-	-	-	3	17
SANGHA	1	-	-	-	-	-	-	-	-	1	3
LIKOUALA	1	-	-	-	-	-	-	-	-	1	5
T O T A L	18	5	3	3	2	3	1	2	5	42	119

REPARTITION DES ETABLISSEMENTS PAR SPECIALITES

ETABLISSEMENTS	CERP	CEMA	CFA	CET et CETF	LET	INSTITUTS	ECOLES	TOTAL
INDUSTRIE	10	-	-	1	-	1	-	12
INDUSTRIE ET ARTS M E N A G E R S	4	-	-	-	-	-	-	4
INDUSTRIE ET COMMERCE	-	-	-	3	2	-	-	5
AGRICOLES	-	4	1	1	1	-	-	7
FORESTIERES	-	-	-	-	-	-	1	1
PARAMEDICALES	-	-	-	-	-	-	2	2
SOCIALES	4	-	-	3	-	-	-	7
ENSEIGNEMENT	-	-	-	-	-	-	3	3
S P O R T S	-	-	-	-	-	1	-	1
T O T A L	18	4	1	8	3	2	6	42

Annexe n° 29 (suite)

Spécialités	E F F E C T I F S							
	CEFP	CENL	DFA	CET	Ecclésiast.	Instituts	Lycées Techn.	Total
Industrie	1408	-	-	1380	-	43	905	3.736
Commerce	-	-	-	1936	-	-	2311	4.247
Agriculture		301	83	140	-	-	284	808
Foresterie		-	-	-	48	-	-	48
	649	-	-	150	-	-	-	799
Affaires Sociales		-	-	1540	-	-	-	1.540
S A N T É	-	-	-	-	1102	-	-	1.102
Enseignement	-	-	-	-	895	-	-	895
Sports	-	-	-	-	-	435	-	435

REAJUSTEMENT DES DIFFERENTS CYCLES

Abonnement :	Niveau de recrutement :	Durée : Etudes :	Diplôme de Sortie :	Débouchés :	Situation Géographique :
CEFP et CEMA	CEPE	2 ans	Certificat de fin de cycle	Ateliers Communautaires, Production et CET (pour les meilleurs)	1 au moins par circonscription scolaire
C.F.A.	Groupement paysans	1 an	Néant	Exploitation familiale ou groupement	Boko et en fonction des actions de l'Eco-Rurale
C.E.T.I. C.E.T.M. CET	5è des CEG 2è A. CEFP	2 ans	B.E.M.T.	Production, Section BEI ou BEC pour les meilleurs	Pointe-Noire Loubomo Mansimou
	B.E.M.T.	2 ans	Brevet d'Etudes Industriel ou Commercial (BEI et BEC)	Production Lycée Technique pour les meilleurs	Brazzaville Owando Pointe-Noire
C.E.T.A.	5è des CEG et 2è A. CEMA	2 ans	B.E.M.T.A.	Production, Lycée Agricole pour les meilleurs	Sibiti Lékana Elogo
CETF	2è A. CEFP	2 ans	B.E.M.T.	Production	Brazzaville Pointe-Noire Owando
Institut Technique	B.E.M.T.	3 ans	B.T. (Brevet de Technicien)	Production	Pointe-Noire
Lycées T. (Industrie et Commerce)	B.E.M.G. BEI ou BEC BEP	3 ans 1 an	Bac Technique Brevet de Technicien	Production ou Etudes Supérieures	Pointe-Noire Brazzaville
Lycées Agricoles et Ecoles Forestières	B.E.M.G. BEMTA	3 ans	Bac Technique ou Brevet de Technicien	Production ou Etudes Supérieures	Brazzaville Mossendjo avec antenne à Guesso

NIVEAU D'ENSEIGNEMENT	ETABLIS.	SPECIALITE	NIVEAU D'ENTREE	DUREE DES ETUDES	DIPLOMES PRE-FARES
Primaire					
Secondaire 1er Cycle	COP	Agriculture et élevage	CEPE	2 ans	ATTESTATION
	CEFP	Mécanique Générale	CEPE	2 ans	ATTESTATION
		Mécanique - Auto			
		Métaux en feuilles			
		Electricité			
CFFPD	Menuiserie	BEMG	3 ans	DIPLOME SORTIE	
	Maçonnerie				
Secondaire 2è Cycle	CET	Arts Ménagers	GLASSE de 5ème	2 ans après le BEMT	B.E.P.
		Techniques Fores-tières			
		Diesel			
		Mécanique-Auto			
		Maçonnerie			
		Mécanique Générale			
		Electricité Auto			
		Menuiserie			
		Electricité			
		Secrétariat			
Comptabilité					
Auxiliaires Puéri-cultrices					
Auxiliaires Socia-les					
Jardinières d'En-fants					
Agriculture et élevage					
Métaux en feuilles					
Electro-Mécanique					
Secondaire 2è Cycle	INSTITUT TECHNIQUE	Génie Mécanique Génie Electrique Génie Civil	BEMT	3 ans	B.T.
	PARA-MEDI-CALES	Sages-femmes Sages-femmes principales Assistants Sani-taires Assistants Sociaux	Terminale Concours ou B/C		DIPLOME-SORTIE

Annexe n° 31 (suite)

Secondaire 2 ^e Cycle		Infirmiers Brevetés					
		Infirmiers d'Etat					
		Techniciens Auxiliaires de Laboratoire					
		Techniciens qualifiés de Laboratoire					
		Techniciens qualifiés Hygiène et Assainissement	TERMINALE			DIPLOME DE SORTIE	
		Kinésithérapeutes	CONCOURS				
		Conseillers Sociaux	ou B.C				
		PARA-MEDICALES	Secrétaires Médicaux				
			Puéricultrices				
			Assistants de Maternité				
			Assistants Option dentaire				
			Préparateurs en Pharmacie				
			Electro-Radiologie				
			Ophtamologie et ORL				
			Secrétaires qualifiés d'Administration Sanitaire et Sociale				
	<hr/>						
		INSTITUT NATIONAL DES SPORTS	Maître d'Education Physique et Sportive	BEMG + Concours	3 ans		C.A.E.S.
	<hr/>						
		ECOLES NORMALES DES INSTITUTEURS	Maîtres de l'Enseignement Primaire	BEMG + Concours	3 ans		C.F.E.E.N.
				BAC	1 an		
	<hr/>						
			Techniques et Mathématiques				
			Fabrications Mécaniques				
			Electro-Technique				
			Technique quantitative de Gestion				
	LYCEES TECHNIQUES	Electronique	BEMG -	3 ans		BTn	
		Génie Civil	BENT				
		Electro-Mécanique					
		Techniques Administratives					
		Commerce					
		Economie					

Annexe n° 31 (suite)

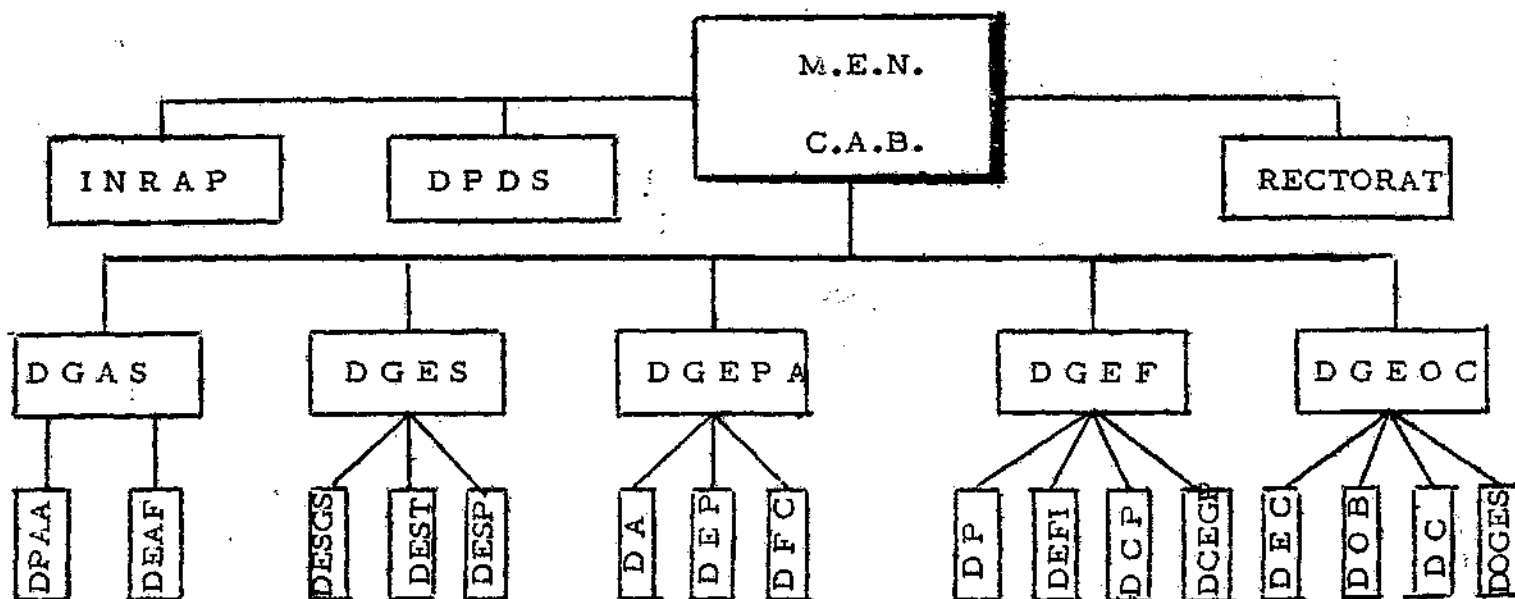
SUPERIEUR

		Production Végé-				
		taie				
		Médecine Vétéri-				
		nairo				
		Machinisme agrico-				
		le				
		Economie et Coopé-	BEMG	3 ans		BAC
		ration	ou			
		Génie Rural	BEMT			
	FAC	Géographie	BAC	5 ans		Maîtrise
	LETTRES et	Histoire	"			"
	SCIENCES	Anglais	"			"
	HUMAINES	Linguistiques	"			"
		Lettres Modernes	"			"
		Philosophie	"	3 ans		Licence
		Civilisation et	"	5 ans		Maîtrise
		Littérature Afri-				
		caine				
	FAC	Mathématiques	BAC	3 ans		Licence
	SCIENCES	Physique	"	5 ans		Maîtrise
		Chimie	"	5 ans		"
		Biologie Cellulai-		3 ans		Licence
		re et Moléculai-				
		re				
		Biologie et Physio-		5 ans		Maîtrise
		logie Végétale				
		Biologie et Physio-		5 ans		"
		logie animale				
		Géologie		5 ans		Maîtrise
	INSSÉD	Sciences de l'Edu-		5 ans		Maîtrise
		cation				
		Psychologie		5 ans		"
		Sociologie		5 ans		"
		Formation des Pro-	BAC	2 ans		CAP CEG
		fesseurs de CEG				
		Formation des Pro-	LICENCE	1 an		CAPEL
		fesseurs de				
		Lycées				
		Formation des Pro-				
		fesseurs de				
		l'Ens. Techn.				
	INSSEJAG	Sciences Juridi-		5 ans		Maîtrise
		ques et Adminis.				
		Economie et Planif.	BAC	5 ans		Maîtrise
		Gestion		3 ans		Licence

.../...

	Médecins	BAC	6 ans	DOCTORAT MEDECINE
	Techniciens Supérieurs de Santé Publique	BAC	3 ans	DIPLOME DE TECHN. SUPER.
INSSSA	Techniciens Supérieurs de Labo	BAC	3 ans	DIPLOME DE TECHN. SUPER.
	Formation des Professeurs d'EPS	BAC	4 ans	CAP EPS
ISEPS	Formation des Inspecteurs d'EPS	Enseig. d'E.P.S.	2 ans	CAP EPS
	Sciences Exactes			INGENIEURS DU DEVELOPPEMENT
	Sciences Biologiques et agronomiques			
I.D.R	Zootéchnie	BAC	4 ans	
	Sciences Economiques et Sociales			
	Développement Rural			

ORGANIGRAMME DU MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE



INRAP : Institut National de Recherche et d'Action Pédagogiques

DPDS : Direction de la Planification et de la Documentation Scolaires.

DGAS : Direction Générale de l'Administration Scolaire :

DPAA : Direction du Personnel et des Affaires Administratives.

DEAF : Direction de l'Équipement et des Affaires Financières.

DGES : Direction Générale de l'Enseignement Secondaire

DESGS : Direction de l'Enseignement Secondaire Général Spécialisé.

DEST : Direction de l'Enseignement Secondaire Technique.

DESP : Direction de l'Enseignement Secondaire Professionnel

DGEPA : Direction Générale de l'Éducation Permanent et de l'Alphabétisation

DA : Direction de l'Alphabétisation.

DEP : Direction de l'Éducation Populaire.

DFC : Direction de la Formation Continue.

DGEF : Direction Générale de l'Éducation Fondamentale

DP : Direction du Pré-scolaire.

DEFI : Direction de l'Éducation Fondamentale 1er degré.

DCP : Direction des Centres Professionnels.

DCEGP : Direction des Collèges d'Enseignement Général et Polytechnique.

DGEOC : Direction Générale des Examens Orientation et Coopération

DEC : Direction des Examens et Concours.

DOB : Direction de l'Orientation et des Bourses.

DC : Direction de la Coopération.

DOGES : Direction de l'Office de Gestion des Etudiants et Stagiaires Congolais.

LE PROFIL DE L'ELEVE DEVANT SORTIR DE L'ECOLE FONDAMENTALE DU PREMIER DEGRE /

La nouvelle loi scolaire sur " l'organisation de l'Education en République Populaire du Congo " adoptée par le bureau politique et votée par l'Assemblée National Populaire stipule au titre 3 en ce qui concerne le cycle obligatoire de principe de 10 ans.

ARTICLE 1er :

1. - L'Ecole primaire de six ans est la structure d'éducation obligatoire et non différenciée de l'ensemble des enfants, garçons et filles du Congo.
2. - L'Ecole primaire dispensera les savoirs, les compétences et les valeurs permettant la poursuite de l'enseignement obligatoire de principe et suscitant l'adhésion aux idéaux socialistes du Peuple Congolais et la volonté de participer à l'effort de développement.
3. - Le but de l'enseignement primaire est l'acquisition par l'enfant de la lecture, de l'écriture et des bases mathématiques et son initiation à l'étude de la nature et des sciences sociales, au travail productif, à l'éducation physique, esthétique ainsi qu'à ses devoirs de citoyen.
4. - L'école primaire est organisée en deux niveaux de trois années chacun intitulés cycle d'éveil et cycle de fixation.
5. - L'objectif du niveau d'éveil consiste en l'acquisition de la lecture, des bases de l'expression orale et écrite, du calcul et de développement des capacités psychomotrices et du sens esthétique.
6. - Le niveau de fixation vise au renforcement et au développement des connaissances fondamentales en mathématiques, sciences de la nature, sciences sociales. Il comprend également l'éducation artistique, notamment l'enseignement du dessin, de l'expression musicale et corporelle, et l'introduction de l'éducation agricole, technique et leur application dans les travaux productifs.

D'après l'article 1, l'Ecole fondamentale 1er degré devrait faire acquérir à ses produits des connaissances intellectuelles, des capacités manuelles et techniques, une mentalité et un comportement moral positifs en vue d'un savoir, d'un savoir-faire et d'un savoir-être.

L.V.

Annexe n° 34 (suite)

Les élèves sortant de l'École Fondamentale 1er degré devraient donc pouvoir :

- contribuer à un certain degré à l'amélioration de tous les aspects de la vie et à la transformation du milieu.
- ressentir la nécessité du changement des mentalités et de la disparition des préjugés contre le travail manuel en l'effectuant effectivement.
- Avoir à un niveau élémentaire la connaissance scientifique et technologique ^{du} milieu.
- Lire correctement une revue ou un journal, un bulletin et identifier les idées contenues.
- écrire une lettre lisible et comprendre le contenu d'une lettre simple
- faire des calculs courants (4 opérations arithmétiques, superficie, coût, bénéfices, taux d'intérêt, intervalles...) et utiliser correctement les instruments de mesures et de tracés.
- communiquer de manière satisfaisante par le langage oral et écrit (langue d'enseignement et plus tard nationale...). Intégrer une attitude positive envers la langue nationale au/ou ^{cas} elle ne serait pas encore enseignée.
- connaître de façon acceptable les principales caractéristiques physiques, économiques et humains du Congo à l'échelle locale et nationale.
- se situer dans l'espace et saisir l'importance de l'action de l'homme et de la collectivité ainsi que l'apport des techniques dans la maîtrise de la nature et l'amélioration des conditions de vie.
- s'initier à la grande production à la commercialisation et à la comptabilité dans le cadre de l'auto-gestion (gestion saine de la production dans le cadre du travail productif).
- contribuer à l'amélioration du niveau de vie individuel et communautaire grâce à la production des biens matériels (agriculture, élevage, artisanat, technique....) et des valeurs sociales.
- présenter et manifester des attitudes et des aptitudes qui favorisent la solidarité vis à vis de la communauté environnante, facilitent l'exercice du travail en groupe et la recherche du succès collectif.
- connaître l'histoire du Congo enseignée à un niveau scientifique élémentaire tout en la replaçant dans le mouvement de libération africaine.
- avoir une connaissance élémentaire des institutions révolutionnaires nationales de l'organisation du Parti, de la Jeunesse en particulier et s'identifier aux idéaux révolutionnaires.

L.V.

Annexe n° 34 (suite)

- Posséder à un niveau élémentaire une vue scientifique et une compréhension des processus naturels (santé, agriculture, élevage, environnement...).
- observer les phénomènes naturels et sociaux simples et d'en faire des interprétations acceptables (foudre, épidémie, pluie...).
- énoncer et appliquer les règles de prophylaxie élémentaire, en cas de maladie manifester une attitude positive. Saisir l'importance de l'alimentation de la lutte contre la malnutrition, les maladies parasitaires de l'hygiène corporelle et vestimentaire.
- se convaincre de la nécessité d'approfondir ses connaissances sur la nature afin d'améliorer l'environnement (reboisement, élevage, habitat...).
- intégrer la culture nationale et les valeurs positives qu'elle véhicule et chercher à les dynamiser.
- manifester une attitude positive vis à vis de nos arts et utiliser les chansons, poèmes, récits et donner comme moyen d'expression sentimentale.
- avoir besoin d'approfondir ses connaissances générales, le goût de la recherche, de l'effort personnel (physique et mental).
- lutter contre le parasitisme, la paresse, le chauvinisme, l'égoïsme et manifester des sentiments d'enthousiasme, de responsabilité, de pureté d'héroïsme de volonté.
- manifester l'amour pour la famille, l'école, les autres, la patrie et répondre aux devoirs de la nation sous préjugés tribaux ou régionalistes.
- pratiquer l'E.P.S et les sports et comprendre leur rôle bienfaisant sur la fraternité humaine, de l'entraide.
- avoir le sens de l'initiative, de la créativité, de parcimonie, l'esprit d'analyse, pratique, la confiance énorme en soi-même et posséder un instinct d'ordre de discipline, de curiosité.
- participer à la promotion des valeurs morales, culturelles et civiques de la communauté en tenant compte de l'option socialiste du Congo.
- devenir à un degré élémentaire conforme à leur âge, des producteurs ayant une connaissance critique et une compréhension globale et active du milieu physique, économique, social, politique et culturel dans lequel ils vivent.
- se convaincre de la complémentarité du travail manuel et du travail intellectuel pour le développement de toute la nation.
- saisir l'importance des campagnes et retenir que les biens matériels indispensables à la vie des citoyens ne tombent/du ciel mais résultent du travail quotidien des hommes.
jamais

SM.-

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION
NATIONALE

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO
Travail - Démocratie - Paix

COMITE TECHNIQUE

SEANCE DU 15 JUIN 1981



Profil des Elèves sortant des
Centres Professionnels.-

Le titre 3 de l'organisation de l'Éducation en République du Populaire du Congo stipule en son article 2.

"1- Le centre professionnel agricole ou technique constituera progressivement le principal prolongement de l'école fondamentale.

Son but est la formation des travailleurs qualifiés du niveau III selon le volume et dans les spécialités dictées par le plan de développement et la commission de planification des ressources humaines.

2- Le passage de l'école primaire au centre professionnel obéira à des critères basés sur les aptitudes, les besoins et les souhaits des élèves.

3- La durée de la formation est de durée variable conformément à la définition de la formation des travailleurs au niveau III dans la nomenclature des qualifications.

4- Dans la mesure où les nécessités pédagogiques le permettent, les travaux pratiques liés à la formation professionnelle dans les centres professionnels techniques devront être orientés vers la fabrication d'objets utiles. Les travaux productifs seront consacrés à la fabrication de matériel d'équipement scolaire.

5- Dans les centres professionnels agricoles, les travaux productifs et les travaux pratiques sont liés. Ces travaux orientés vers le ravitaillement des cantines et internats scolaires, des établissements hospitaliers et autres ainsi que vers la résolution des problèmes agricoles de l'environnement, utilisation des champs scolaires pour les démonstrations avec accent mis sur les cultures définitives ou nouvelles".

Au sortir du Centre Professionnel, l'élève doit donc pouvoir :

- 1- Maîtriser les connaissances techniques et technologiques de base relatives à sa spécialité.
- 2- Exécuter correctement toutes tâches correspondant à sa spécialité.
- 3- Organiser rationnellement le travail et la production (industrielle, animale ou végétale)
- 4- Utiliser correctement les instruments de travail de sa spécialité.

.../...

- 5- Effectuer des travaux simples d'entretien et de réparation de ses instruments de travail.
- 6- Réaliser des plans et des devis simples
- 7- Posséder les éléments de la gestion et tenir correctement les documents de sa gestion.
- 8- Promouvoir l'utilisation rationnelle de certains matériaux et techniques traditionnelles dans la production moderne.
- 9- S'ouvrir aux nouvelles méthodes et techniques de travail et de production.
- 10- Rechercher constamment les voies et moyens à mettre en action pour l'amélioration de la production.
- 11- Manifester un comportement professionnel irréprochable
- 12- Initier les jeunes apprentis à la pratique de son métier.
- 13- Appliquer les mesures de sécurité
- 14- Interpréter et exécuter correctement les consignes écrites et /ou orales.
- 15- Rédiger des rapports techniques et des lettres d'affaire en respectant le code écrit.
- 16- Exploiter des documents techniques et notices diverses traitant des aspects variés sur l'économie, les technologies ect...etc...
- 17- Communiquer de manière satisfaisante à l'oral et à l'écrit dans la langue d'enseignement.
- 18- Communiquer dans une des deux langues nationales
- 19- Pratiquer l'Education physique et les sports
- 20- Appliquer les règles de prophylaxie et les techniques de secourisme
- 21- Participer aux activités culturelles et artistiques
- 22- Respecter les lois de l'Etat et manifester une attitude positive vis à vis des institutions révolutionnaires du Pays.
- 23- Oeuvrer dans le sens de la promotion du mouvement des coopératives.
- 24- Utiliser les connaissances géographiques et historiques du milieu local national à des fins socio-économiques utiles.
- 25- Coopérer avec les autres agents de développement pour l'intérêt des collectivités locales.
- 26- Manifester sa solidarité pour les peuples opprimés et exploités.
- 27- Apprendre constamment pour se perfectionner.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DU BUDGET

DIRECTION GÉNÉRALE DU BUDGET

N° 1 4 3 9 / MFB.DGB-1

C I R C U L A I R E

A MESSIEURS LES GESTIONNAIRES DES CREDITS

Il est porté à votre connaissance que la date de blocage des crédits de matériel, disponibles au Budget de l'Etat de la gestion 1984 est fixée au 15 OCTOBRE 1984.

Après cette date, la Direction Générale du Budget (Service Comptable Central) n'acceptera plus, pour visa, que les bons d'engagement émis sur les crédits affectés à certaines dépenses revêtant un caractère obligatoire, détaillées ci-après :

- 1°/ - Dette publique
- 2°/ - Dépenses de fonctionnement du Cabinet du Chef de l'Etat, du Cabinet du Premier Ministre et des Cabinets ministériels
- 3°/- Dépenses d'Intendance et Spécifiques de l'Armée Populaire Nationale et des Services de Sécurité.
- 4°/ - Dépenses de fonctionnement des Ambassades.
- 5°/ - Dépenses de fonctionnement des Services de la Radio et de la Télévision.
- 6°/- Alimentation des animaux.
- 7°/ - Dépenses de fonctionnement des Internats, Bourses de l'Enseignement Secondaire et Supérieur et crédits destinés à la rentrée scolaire 1984 - 1985.
- 8°/ - Alimentation des malades des Hôpitaux, achat des médicaments et fonctionnement des laboratoires. et des Hôpitaux.
- 9°/ - Alimentation des détenus.
- 10°/ - Charges Communes, à l'exception des dépenses de remboursements.
- 11°/ - Dépenses de Transferts.

.../...

Annexe n° 36 (Suite)

Par ailleurs, en raison de la clôture impérative des opérations de dépenses de la gestion courante au 30 Décembre, les Gestionnaires de crédits sont informés de ce que :

- La Direction Générale du Budget n'acceptera plus, pour visa, après le 31 OCTOBRE, les marchés dont les dépenses sont imputables au budget de fonctionnement de la gestion 1984.;
- Toute réservation et tout blocage de crédits non utilisés avant le 30 DECEMBRE 1984 seront purement et simplement annulés ;
- Les bons d'engagement émis au titre de la gestion 1984 devront être entièrement régularisés au plus tard le 30 DECEMBRE 1984.
- A compter du 1er Janvier 1985, La Direction Générale du Budget n'acceptera plus les titres de créance et les titres de certification relevant de la gestion 1984, ce qui amenera le Service Comptable Central à annuler purement et simplement tous ces engagements en cours non régularisés à cette date.

Brazzaville, le 13 Octobre 1984

Le Directeur Général du Budget

J.J. LEKAKA
J.J. LEKAKA.-/

DIRECTION GENERALE DE L'ENSEIGNEMENT
 SECONDAIRE

DIRECTION DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE
 TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL

B UDGET DE **F** ONCTIONNEMENT DES **E** TABLISSEMENTS

RELEVANT DE LA DIRECTION DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE
 TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL

EXERCICE 1985

Annexe n° 37

N°	ETABLISSEMENTS	Paragraphe 01 Fonct. des Bureaux	Paragraphe 20 Carburant	Paragraphe 21 Entretien Véhicule	Paragraphe 30 Fournitu- re et Pro- duits tech.	Paragraphe 31 s Médicament	Paragraphe 34 Service rendu tech. niques	Paragraphe 40 Dépenses d'Intendan- ce	TOTAL
1	Ecole J.J. LOUKABOU PTE./NOIRE	264.000	330.000	297.000	1.270.000	788.000			2.889.000
2	Institut Polytechnique								4.635.920
3	Lycée Technique POATY Bernard								7.591.789
4	Ecole Normale d'Inst. de LOUBOMO	297.000	530.000	231.000	660.000	144.186		330.000	2.192.186
5	E.N.E.F. MOSSENDJO	173.250	288.750	99.000	277.200	82.500	907.500	330.000	2.158.200
6	E.P.M. de LOUBOMO	100.000	300.000	100.000	1.600.000		1.500.000		3.600.000
7	E.P.M. de KINKALA	100.000	300.000	100.000	1.600.000		1.500.000		3.600.000
8	Ecole Normale d'OWANDO	297.000	441.667	431.000	660.000	144.186		330.000	3.303.853
9	E.P.M. d'OWANDO	100.000	300.000	100.000	1.600.000		1.500.000		3.600.000
10	E.N.E.F. OUESSO	150.000	325.000	100.000	500.000	440.000			1.515.000
11	Ecole Normale de Brazzaville	1.000.000	500.000	250.000	1.000.000	1.000.000			3.750.000
12	Institut National des Sports	800.000	1.000.000	400.000	4.000.000	1.000.000			7.200.000
13	Ecole Nationale des Beaux-Arts	600.000	700.000	2.400.000			4.000.000		7.700.000
14	Ecole Nationale Moyenne d'Adminis.	900.000	330.000	300.000	1.200.000		5.000.000		7.730.000
15	"- Para-Méd/ et Médico Sociale	1.000.000	1.000.000	350.000	6.650.000	5.000.000	1.000.000		15.000.000
16	Lycée Agricole Amilcar Cabral	700.000	2.000.000	500.000	1.100.000	300.000	1.000.000	600.000	6.200.000
17	Lycée Technique du 1er. Mai	770.000	660.000	300.000	4.000.000	300.000	4.085.290	700.000	10.815.290

EVOLUTION DES EFFECTIFS SCOLAIRES DANS L'ENSEIGNEMENT

TECHNIQUE (Centre Elementaire de Formation Professionnelle CEFPP)
par région 1975/76

Régions	Nbre d'éta- blis- sements	Nbre de classes	EVOLUTION DES EFFECTIFS								
			1ère année			2ème année			T O T A L		
			M	F	T	M	F	T	M	F	T
Brazzaville	2	11	123	165	288	72	82	154	195	247	442
Cuvette	2	2	14	-	14	9	-	9	23	-	23
Likouala	1	3	38	-	38	7	-	7	45	-	45
Sangha	1	1	26	-	26	-	-	-	26	-	26
Plateaux	3	5	60	-	60	23	-	23	83	-	83
Pool	4	16	207	25	232	127	18	145	334	43	377
Bouéza	1	2	-	32	32	-	28	28	-	60	60
Lékoumou	2	4	12	40	52	13	32	45	25	72	97
Niari	3	8	116	77	193	87	58	145	203	135	338
Kouilou	2	10	112	71	183	79	32	111	191	103	294
TOTAL CONGO	21	62	708	410	1 118	417	250	667	1 225	660	1 785

EVOLUTION DES EFFECTIFS SCOLAIRES DANS L'ENSEIGNEMENT

ELÉMENTAIRE TECHNIQUE (Centre Élémentaire de formation Professionnelle : C.E.F.P) par région

1976/77

Régions	Nbre d'établissements	Nbre de classes	EVOLUTION DES EFFECTIFS								
			1ère année			2 année			TOTAL		
			M	F	T	M	F	T	M	F	T
Brazzaville	3	15	420	4	432	266	2	268	694	6	700
Cuvette	1	2	8	-	8	9	-	9	17	-	17
Likouala	1	3	-	-	-	21	-	21	21	-	21
Plateaux	3	7	55	-	55	48	-	48	103	-	103
Pool	3	12	137	25	162	77	40	117	214	65	279
Bouenza	1	2	-	25	25	-	27	27	-	52	52
Lékoumou	2	4	10	37	47	8	30	38	18	67	85
Sangha	1	2	29	-	29	8	-	8	37	-	37
Niari	3	10	153	69	222	103	42	145	256	111	367
TOTAL CONGO	18	57	820	160	980	540	141	681	1 360	301	1 661

LE BASSIN ORIENTAL DU POOL

L'EVOLUTION DES HOMMES ET FEMMES ADMIS AU
LYCEE AGRICOLE AMILCAR-CABRAL PAR NOMBRE
ABSOLU ET PAR POURCENTAGE

ANNEE	HOMMES		FEMMES		TOTAL	
	Nombre absolu	%	Nombre absolu	%	Nombre absolu	%
1967	152	75,84%	49	24,16%	201	100%
1970	202	71 %	82	29 %	284	100%
1980	208	73,4%	76	26,6%	284	100%
1984	370	65,67%	193	34,33%	563	100%

SOURCE : Ministère de l'Enseignement Secondaire et Supérieur
de la République Populaire du Congo

LE BASSIN ORIENTAL DU POOL

L'EVOLUTION DES ELEVES-STAGIAIRES DU LYCEE AMILCAR CABRAL SELON LES
REGIONS DE PROVENANCE PAR NOMBRE ABSOLU ET PAR POURCENTAGE

ANNEE	BASSIN DU POOL		AUTRES V. URBAINES		M'BOCHI D'OLLOMBO		AUTRES REG. RURALES		TOTAL DES NOMBRES ET %	
	Nbre absolu	%	Nbre absolu	%	Nbre absolu	%	Nbre absolu	%	Nbre absolu	%
1967	31	15,6%	26	13,4%	15	7,11%	129	63,89%	201	100%
1970	59	20,89%	29	10,28%	28	9,72%	168	59,11%	284	100%
1980	65	23,07%	33	11,63%	29	9,84%	157	55,46%	284	100%
1984	154	27,36%	77	13,64%	65	11,6%	267	47,4%	563	100%

SOURCE : Ministère de l'Enseignement Secondaire et Supérieur de la
République Populaire du Congo

LE BASSIN ORIENTAL DU POOL

L'EVOLUTION DES HOMMES ET FEMMES ADMIS A L'E.N.I. DE BRAZZAVILLE
PAR NOMBRE ABSOLU ET PAR POURCENTAGE

ANNEE	HOMMES		FEMMES		TOTAL	
	Nombre absolu	%	Nombre absolu	%	Nombre absolu	%
1977	433	61,79%	267	38,21%	700	100%
1980	419	59,88%	281	40,12%	700	100%
1984	359	51,23%	341	48,77%	700	100%

SOURCE : Ministère de l'Enseignement Secondaire et Supérieur
de la République Populaire du Congo

LE BASSIN ORIENTAL DU POOL
L'EVOLUTION DES ELEVES-STAGIAIRES
DE L'"E.N.I." de BRAZZAVILLE SELON LES
REGIONS DE PROVENANCE PAR NOMBRE
ABSOLU ET PAR POURCENTAGE

ANNEE	BASSIN DU POOL		M'BOCHI D'OLLOMBO		AUTRES REGIONS RURALES		TOTAL DES NOMBRES ET %	
	Nbre absolu	%	Nbre absolu	%	Nbre absolu	%	Nbre absolu	%
1977	470	67,14%	20	2,9%	210	29,90%	700	100%
1980	505	72,14%	21	2,99%	174	24,85%	700	100%
1984	554	79,11%	22	3,11%	124	17,78%	700	100%

SOURCE : Ministère de l'Enseignement Secondaire et Supérieur de
la République Populaire du Congo

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO

Travail * Démocratie * Paix

C A B I N E T

Ordonnance n° 12/73 du 18/05/73
 PORTANT INSTITUTION DE LA TRILOGIE
 DETERMINANTE (PRINCIPE DES TROIS CO)
 DANS LES ENTREPRISES D'ETAT, ENTREPRISES
 mixtes ET SERVICES PUBLICS.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF
 DE L'ETAT, PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT

(/u la constitution ;

(/u les résolutions du 4ème Congrès de la C.S.C.
 Le Bureau Politique et le Conseil d'Etat entendus.

ORDONNE :

ARTICLE 1ER.— Il est érigé sur toute l'étendue du territoire nationale et au sein des entreprises d'Etat, entreprises mixtes, administratives, étatiques et para-étatiques les principes de la cogestion ou principe dit des "TROIS CO" à savoir : co-détermination, codécision, corresponsabilité.

ARTICLE 2.— 1°) La codétermination : la Direction associera le Parti et le Syndicat au moment d'étudier un problème, une question, ou un projet se rapportant à la marche de l'entreprise ou du service intéressant les travailleurs et leur famille.

2°) La codécision : la Direction associera le Parti et le Syndicat au moment de la prise de toute décision importante ayant trait à la marche de l'entreprise ou intéressant les travailleurs et celle de leur famille.

3°) La corresponsabilité : les conséquences d'une décision prise de commun accord par le Parti, le Syndicat et la Direction doivent être partagés par cette trilogie déterminante.

ARTICLE 3.— Un décret pris en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application de la présente ordonnance.

ARTICLE 4.— La présente ordonnance sera publiée selon la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat./..

Fait à Brazzaville, le 18 mai 1973

(é) LE COMMANDANT Marien NGOUASI.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE
ET DU TRAVAIL

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO
Travail * Démocratie * Paix

C A B I N E T

DECRET N° 73/166 du 18/05/73
Portant application de l'Ordonnance n°12/73
du 18/05/73
Portant institution de la trilogie déterminante
(principe des TROIS CO)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, Chef
DE L'ETAT, PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT

DECRET :

ARTICLE 1 ER.-- Le présent décret est pris en application de l'article 3 de l'Ordonnance n° 12/73 du 18/05/73 susvisée:

ARTICLE 2.-- Tout problème intéressant un projet relatif à la bonne marche de l'entreprise ou unité de production, une administration publique ou para-publique, ainsi que toute question touchant la vie des travailleurs, doit être réglé selon le principe de la trilogie (principe des TROIS CO) qui exige l'association du Parti, du Syndicat et de la Direction de l'entreprise, de l'unité de production ou de l'administration conformément au tableau de correspondance définie en annexe.

ARTICLE 3.-- Pour rendre effective cette trilogie déterminante, il sera créé au niveau de chaque entreprise d'Etat, entreprise mixte, administration étatique ou para-étatique, les organes suivants :

1°)-- Un Comité de Direction composé :

- des Membres de la Direction
- des Représentants du Syndicat de base de l'entreprise ou administration
- des Membres de la Cellule du Parti.

2°)-- Une Commission paritaire de recrutement et d'avancement
comprenant :

- Administration
- Syndicat
- Cellule du Parti.

3°)-- Un Comité Permanent de Production dont le but est le suivant :

Favoriser l'accomplissement du plan de production. Le Comité de production par le biais de la conférence de production explique aux travailleurs les objectifs arrêtés par le Comité de Direction, le planning de pro-

duction annuelle, trimestrielle et mensuelle. La conférence de la production fait le bilan de la production de l'année ou du mois écoulé. Elle arrête le planning du mois en cours.

4°)- Un Comité de Contrôle de la Production qui a pour rôle de :

- ycontrôler la qualité et la quantité
- contrôler la gestion au niveau des ateliers, des magasins.

5°). Un Tribunal de Camarades qui sanctionne :

- retards
- absences
- inconscience, etc...

Ces sanctions auront un but éducatif en rapport avec le règlement intérieur de l'entreprise.

Toutefois le règlement intérieur de chaque unité de production pourra prévoir d'autres organes en tenant compte de son organisation spécifique.

ARTICLE 4.-- Le Directeur est responsable devant le Comité de Direction, il veille à l'orientation et l'application des décisions du Comité de Direction.

ARTICLE 5.-- Le Comité de Direction est responsable devant l'assemblée générale des travailleurs.

ARTICLE 6.-- Le présent décret sera enregistré au journal officiel, publié et communiqué partout où besoin sera./...

Fait à Brazzaville, le 18 Mai 1973

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE ET DU TRAVAIL,

(é) Commandant Marien NGOUABI.

(é) A. DENGUET.

L.D.Z.M.M.
 ECOLE NORMALE D'INSTITUTEURS
 DE BRAZZAVILLE

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO (suite)
 Travail - Démocratie - Paix

DIRECTION DES ETUDES

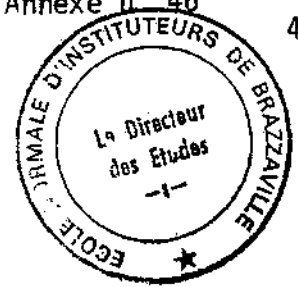
 EMPLOI DU TEMPS (I AM 1984 - 1985)

:-:-:-:-:-

Classes	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi
1 -	Littérature	Grammaire	Technol	Math	Technol.	Puériculture
	BOUKOULA	BOUKOULA	MAKANY	Romiti	MAKANY	DESSENA
2 -	Littérature	Econ. dom.	Législation	Math	Technologie	Puériculture
	BOUKOULOU	FOULA	DZOU DAULT	Romiti	MAKANY	DESSENA
3 -	Chimie	Economie DO	Gram.	Physique	Déontologie	Cuisine
	MABOTO	FOULA	BOUKOULOU	MABOTO	MOUKILA	MAKANY
4 -	Psychologie	Cuisine	P. Gén.	Diététique	Nutrition	Scien.SO.
	POATY	MAKANY	IWANGA	KIMPOLO	KIMPOLO	MISSAKIDI
5 -	Psychologie	Cuisine	P. Gé.	Diététique	Nutrition	Sciences Sc.
	POATY	MAKANY	IWANGA	KIMPOLO	KIMPOLO	MISSAKIDI
6 -	Législation	Déontologie	Math	Sciences S.	Littérature	
	DZONDAULT	MOUKILA		MISSAKIDI	BOUKOULOU	
7 -	Grammaire	Nutrition	Diététique	Chimie	Littérature	
	BOUKOULOU	KIMPCLO	KIMPCLO	MABOTO	BOUKOULOU	
8 -	Ec. Domes.	Nutrition	Diététique	Grammaire	Physique	
	FOULA	KIMPCLO	KIMPCLO	BOUKOULOU	MABOTO	
9 -	P. Général	Technologie	Cuisine	Puériculture	Psychologie	
	IWANGA	MAKANY	MAKANY	DESSENA	POATY	
10 -	P. Ge.	TECHNOLOGIE	Cuisine	Puériculture	Psychologie	
	IWANGA	MAKANY	MAKANY	DESSENA	POATY	

FAIT A BRAZZAVILLE, LE 15 OCTOBRE 1984

- M. M C U B A. -

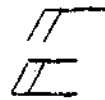


A. DZ.

 MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT
 SECONDAIRE ET SUPÉRIEURE

 RÉPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO
 Travail * Démocratie * Paix

 DIRECTION DE L'ENSEIGNEMENT
 SECONDAIRE ET PROFESSIONNELLE

 ÉCOLE NORMALE D'INSTITUTEURS
 DE BRAZZAVILLE


M P L C I DU TEMPS FILIÈRE FONDAMENTALE

VAGUE A

1984-1985.

J.	N°	IF1/4	IF2/5	IF6	IF7/10	IF8/11	IF9/12	IF13/14
Lundi	1	Péda. Sple	Péda. Gle	Français	Français	Péda Gle	Psycho	Péda Gle
	2	Péda Sple	Péda Gle	Français	Français	Péda Gle	Péda Sple	Péda Gle
	3	Français	Psycho	MNF	Dessin	Français	Péd Solo	Musique
	4	Péda Gle	Péda Sple	Psycho	Déont	Péd Spé	Péd Gle	Français
	5	Péd Gle	Péd Sple	Psycho	MNF	Péd Sple	Péd Gle	Français
Mardi	1	Psycho	Français	Péd Sple	Péd Sple	Péd Sple	Psycho	Français
	2	MATHS	Sciences So	Péd Sple	Péd Sple	Péd Sple	Psycho	Maths
	3	MATHS	Sciences So.	Français	Français	Français	Sciences S.	MATHS
	4	Sciences S.	Maths	Agricult.	SCIENCES S.	Sciences S.	Sci N. S.	Agriculture
	5	Sciences S.	Maths	Agricult.	Sciences S.	Sciences S.	Français	Agriculture
Mercredi	1	Législat°	Péd Sple	Dessin	Alphabéti.	Psycho	Français	Péd Sple
	2	MATHS	Péd Sple	Législ.	Maths	Alpha	Français	Péd Sple
	3	Péd Gle	Législ.	Psycho	Péd Gle	Dessin	Alpha	Psycho
	4	Péd Sple	Psycho	Maths	Psycho	Maths	Péd Gle	Maths
	5	Péd Sple	Psycho	Péd Gle	Psycho	Péd Gle	Péd Sple	Péd Gle
Jeudi	1	Français	EPS	Maths	EPS EPS	Maths	Déont	Législ.
	2	Français	EPS	Maths	EPS	Maths	EPS	Secourisme
	3	M N F	Français	Hist Educ.	Législ.	Déont	EPS	Alphabétisat°
	4	H. E.	Français	Péd Gle	Maths	Législ.	Secourisme	Dessin
	5	Dessin	Hist. Ed.	Péd Gle	Maths	Secourisme	Législ.	Déont.
Vendredi	1	Déont	Dessin	EPS	Secourisme	Musique	Péd Gle	Psychologie
	2	EPS	Déont	EPS	Musique	Péd Sple	Maths P	Psychologie
	3	EPS	Secourisme	Déont	Psycho	Péd Sple	Musique	MNF
	4	Psychologie	Maths	Péd Sple	Péd Sple	Psycho	Agricult.	Péd Sple
	5	Psychologie	Péd Gle	Péd Sple	Péd Sple	Psycho.	Agriculture	Péd Sple
Samedi	1	Agriculture	Musique	Alphabét.	Agriculture	Sc. Sc	MATHS	Hist. Ed.
	2	Agriculture	Alph.	Musique	Agricul	Sc. S.	MATHS	EPS
	3	Alphabéti	MNF	Secouris.	Péd Gle	Hist Ed	MNF	EPS
	4	Musique	Agricul	Scien. S.	Péd Gle	Agriculture	H. E.	Sc. S
	5	Secourisme	Agriculture	Sciences S.	Hist Ed.	Agricul	Dessin	Sciences S.

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT
SECONDAIRE ET SUPERIEUR

Annexe n° 46 (suite)
REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO
Travail - Démocratie - Paix

DIRECTION DE L'ENSEIGNEMENT
SECONDAIRE PROFESSIONNEL

ECOLE NORMALE D'INSTITUTEURS
DE BRAZZAVILLE

DIRECTION DES ETUDES

EMPLOI DU TEMPS F. FONDAMENTALE

1984 - 85

VAGUE B

	H	IF1/4	2/5	IF6	7/10	8/11	9/12	13/14
LUNDI	1	Hist. Ed	PED. Splo	Legislat.	Psycho	Français	Péd. Splo	déont.
	2	Legislat.	Hist. Ed.	Péd. Splo	Psycho.	Français	EPS	Agricult.
	3	Agricult.	Législat.	Nut. Ed.	EPS	Péd. Splo	Déont.	Agricult.
	4	Agricult.	Français	Péd. Gle	EPS	Déont.	Maths	Péd. Gle
	5	MUSique	Français	Péd. Gle	Déont.	EPS	Maths	Péd. Gle
MARDI	1	Secourisme	Alph.	Déont.	Péd. Splo	Sciences S.	législ.	Hist. Ed.
	2	Déont.	Secourisme	Alph.	Péd. Splo	Législat.	Français	Psycho.
	3	Alph.	Déont.	Secourisme	Législat.	Français	Hist. Ed.	Psycho.
	4	Maths	Péd. Gle	Agricult.	Sciences S.	Hist. Ed.	Péd. Splo	Français
	5	Maths	Péd. Gle	Agricult.	Hist. Ed.	Dessin	Péd. Splo	Législ.
MERCREDI	1	M.N.P	Dessin	Maths	Musique	MNP	Agricult.	Secourisme
	2	EPS	M.N.P	Maths	Français	Musique	"	MNP
	3	EPS	Français	EPS	MNP	Secourisme	Musique	Péd. Splo
	4	Français	Agricult.	EPS	Dessin	Agricult.	Secourisme	EPS
	5	Français	Agricult.	MNP	Secourisme	"	EPS	Musique
JEUDI	1	Français	Musique	Sciences S.	Français	Péd. Splo	Péd. Gle	Français
	2	Péd. Splo	Psycho	Musique	"	"	"	"
	3	Sciences S.	Psycho	Français	Péd. Splo	Péd. Gle	MNP	EPS
	4	Péd. Splo	Psycho	Péd. Splo	Agricult.	"	"	"
	5	Psycho	Maths	"	"	EPS	Français	Péd. Splo
VENDREDI	1	Dessin	Péd. Splo	Français	Maths	Alph.	Sciences S.	Dessin
	2	Sciences S.	Péd. Splo	Français	Maths	Psycho.	Alph.	Sciences S.
	3	Péd. Splo	"	"	"	"	"	"
	4	Péd. Splo	Sciences S.	Dessin	Alph.	Psycho	Dessin	Maths
	5	Péd. Gle	EPS	Psycho.	Péd. Gle	Maths	Psycho.	Maths
	1	Péd. Gle	EPS	Psycho.	Péd. Gle	Maths	Psycho.	Alph.

MINISTRE DE LA JUSTICE
ET DU TRAVAILDIRECTION GENERALE
DU TRAVAIL

DECRET N° 74/478 du 31/12/74

abrogeant les dispositions du décret n°62-196/FP
du 5 juillet 1962 fixant les échelonnements
indiciaires des fonctionnaires de la République
Populaire du Congo.LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport des Ministres des Finances et du Travail ;

Vu la Constitution du 24 juin 1973 ;

Vu la loi 15/62 du 3 février 1962 fixant le statut général
des fonctionnaires de la République Populaire du Congo ;Vu le décret n°62-195/FP du 5 juillet 1962 fixant la hiérar-
chisation des diverses catégories des cadres de la République
Populaire du Congo ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

D E C R E T E :

ARTICLE 1er : Le présent décret qui abroge les dispositions du décret
n°62-196/FP du 5 juillet 1962 susvisé, fixe comme suit, en applica-
tion des dispositions de l'article 24 de la loi 15/62 du 3 février
1962 susvisée, les échelonnements indiciaires des cadres de fonction-
naires de la République Populaire du Congo.

CADRES DE LA CATEGORIE A HIERARCHIE I

Services administratifs et/financiers		Services Techniques		Services Sociaux	
Echelons	Indices	Echelons	Indices	Echelons	Indices
				10	1950
				9	1820
				8	1680
<u>Grade supérieur</u>		<u>Grade supérieur</u>			
4	1950	4	1950	7	1540
3	1820	3	1820	6	1400
2	1680	2	1680	5	1240
1	1520	1	1520	4	1110
<u>Grade inférieur</u>		<u>Grade inférieur</u>		3	1010
9	1620	9	1620	2	920
8	1540	8	1500	1	830
7	1420	7	1460	stagiaire	790
6	1300	6	1300		
5	1190	5	1220		
4	1110	4	1140		
3	1010	3	1010		
2	890	2	940		
1	790	1	830		
stagiaire	710	stagiaire	710		

CADRE DE LA CATEGORIE A HIERARCHIE II

Annexe n° 47 (Suite)

Services Administratifs et Financiers		Services Techniques et Sociaux	
Echelons	Indices	Echelons	Indices
<u>Grade supérieur</u>			
4	1620	10	1460
3	1420	9	1360
2	1220	8	1280
1	1080	7	1180
		6	1090
		5	1020
<u>Grade inférieur</u>		4	940
10	1220	3	860
9	1140	2	780
8	1080	1	710
7	1010	stagiaire	650
6	940		
5	880		
4	810		
3	750		
2	680		
1	620		
stagiaire	580		

CADRE DE LA CATEGORIE B - TOUS SERVICES

Annexe n° 47 (suite)

Hiérarchie 1		Hiérarchie 2	
Echelons	Indices	Echelons	Indices
10	1120	10	1030
9	1030	9	970
8	970	8	920
7	920	7	860
6	860	6	820
5	820	5	760
4	760	4	700
3	700	3	640
2	640	2	590
1	590	1er	530
stagiaire	530	Stagiaire	480

CADRE DE LA CATEGORIE C - TOUS SERVICES

Hiérarchie 1		Hiérarchie 2	
Echelons	Indices	Echelons	Indices
10	840	10	740
9	790	9	700
8	740	8	660
7	660	7	620
6	600	6	590
5	560	5	550
4	520	4	520
3	490	3	480
2	470	2	460
1	440	1	430
stagiaire	410	stagiaire	390

.. /

CADRE DE LA CATEGORIE D

Hiérarchie 1 Tous Services		Hiérarchie 2			
		Services Administratifs et Financiers et Techniques		Services Sociaux	
Echelons	Indices	Echelons	Indices	Echelons	Indices
10	520	10	350	10	390
9	500	9	330	9	360
8	480	8	320	8	330
7	440	7	300	7	300
6	410	6	280	6	300
5	390	5	260	5	280
4	370	4	240	4	250
3	350	3	230	3	240
2	320	2	220	2	230
1	300	1	210	1	210
stagiaire	270	stagiaire	190	stagiaire	190

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO

 MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA
 PREVOYANCE SOCIALE CHARGE DE
 L'INDUSTRIE

 DIRECTION GENERALE DU TRAVAIL

DECRET N° 75/53/MTPSI.DGT.DRTSS.3/9
 du 4.2.75 modifiant l'annexe 5 à la
 Convention Collective du 1.9.60.

 LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT;
 PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

COPIE:

Vu la Constitution du 24 Juin 1973;
 Vu la loi 10/64 du 25 Juin 1964 instituant un Code du Travail;
 Vu la Convention Collective du 1.9.60 réglant les rapports du
 Travail entre les agents contractuels et auxiliaires de l'Administration
 et le Gouvernement de la République Populaire du Congo et plus particu-
 lièrement en ses annexes II, III et IV;
 Vu le décret 75/20 du 8 Janvier 1975 nommant le Camarade Henri
 LOPES en qualité de Premier Ministre, Chef du Gouvernement;
 Vu le décret n° 75/21 du 9 Janvier 1975 fixant la composition
 du Gouvernement;
 Le Conseil des Ministres entendu,

DECRETE :

ARTICLE 1er. - Conformément à l'article 5 de la Convention Collective
 du 1er Septembre 1960, l'annexe 5 de ladite Convention, relative à la
 grille des salaires est modifiée comme suit :

EMPLOI DE LA CATEGORIE A:

ECHELLE 1:

790	86.583
890	97.416
1010	110.416
1110	121.250
1190	129.916
1300	142.833
1420	154.833
1540	167.833
1620	176.500
1680	183.000
1820	198.166
1950	212.250

ECHELLE 2:

850	93.083
940	102.833
1010	110.416
1140	124.500
1220	133.166
1300	141.833
1460	159.166
1500	163.500
1620	176.500
1680	183.000
1820	198.166
1950	212.250

ECHELLE 3:

830	90.916
920	100.666
1010	110.416
1110	121.250
1240	135.333
1400	152.666
1540	167.833
1680	183.000
1820	198.166
1950	212.250

EMPLOI DE LA CATEGORIE B:

Annexe n° 48 (Suite)

ECHELLE 4:

620	68.166
680	74.666
750	82.250
810	88.750
880	96.333
940	102.833
1010	110.416
1080	118.000
1150	125.583
1220	133.166
1420	166.833
1620	176.500

ECHELLE 5:

710	77.916
780	85.500
860	94.166
940	102.833
1020	111.500
1090	119.083
1180	128.833
1280	139.666
1360	148.333
1460	159.166

ECHELLE 6:

710	77.916
780	85.500
860	94.166
940	102.833
1020	111.500
1090	119.083
1180	128.833
1280	139.666
1360	148.333
1460	159.166

ECHELLE 7:

630	69.250
690	75.750
750	82.250
810	88.750
870	95.250
940	102.833
990	108.250
1050	114.750
1110	121.250
1170	127.750

EMPLOI DE LA CATEGORIE C:ECHELLE 8:

530	58.416
590	64.916
640	70.333
700	76.833
760	83.333
820	89.833
860	94.166
920	100.666
970	106.083
1030	112.583

EMPLOI DE LA CATEGORIE D:ECHELLE 9:

430	47.583
460	50.833
480	53.000
520	57.333
550	60.583
590	64.916
620	68.166
660	72.500
700	76.833
740	81.166

ECHELLE 10:

480	53.000
530	58.416
590	64.916
630	69.250
690	75.750
730	80.083
790	86.583
830	90.916
890	97.416
950	103.916

ECHELLE 11:

440	48.666
470	51.916
490	54.083
520	57.333
560	61.666
600	66.000
666	72.500
740	81.166
790	86.583
840	92.000

EMPLOI DE LA CATEGORIE E:

ECHELLE 12:

300	33.500
320	35.666
350	38.916
370	41.083
390	43.250
410	45.416
440	48.666
480	53.000
500	55.166
520	57.333

ECHELLE 13:

300	33.500
320	35.666
350	38.916
370	41.083
390	43.250
410	45.416
440	48.666
480	53.000
500	55.166
520	57.333

EMPLOI DE LA CATEGORIE F:

ECHELLE 14:

210	23.750
220	24.833
230	25.916
240	27.000
260	29.166
280	31.333
300	33.500
320	35.666
330	36.750
350	38.916

ECHELLE 15:

210	23.750
220	25.916
240	27.000
250	28.083
280	31.333
300	33.500
320	35.666
330	36.750
360	40.000

EMPLOI DE LA CATEGORIE G:

ECHELLE 16:

246	27.650
260	29.166
276	30.900
290	32.416
306	34.150
320	25.916
336	37.400
350	38.916
366	40.650
380	42.166

ECHELLE 17:

190	21.583
200	22.666
210	23.750
220	24.833
230	25.916
240	27.000
250	28.083
260	29.166
270	30.250
280	31.333

ECHELLE 18:

140	16.166
150	17.250
160	18.333
170	19.416
180	20.500
190	21.583
200	22.666
210	23.750
220	24.833
230	25.916

Annexe n° 48 (Suite)

EMPLOI DE LA CATEGORIE H:ECHELLE 19:

130	15.083
136	15.733
140	16.166
146	16.816
150	17.250
156	17.900
160	18.333
166	18.983
170	19.416
180	20.500

ARTICLE 2. - Le présent décret qui prendra effet à compter du 1.1.75, sera enregistré, publié au JORPC et communiqué partout où besoin sera./-

BRAZZAVILLE, le 4 Février 1975

P. le Premier Ministre, Chef du
Gouvernement, Président du Conseil
des Ministres,

le Ministre du Travail et de la
Prévoyance Sociale, Chargé de
l'Industrie,

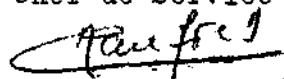
Henri LOPES.-

Le Ministre des Finances,

A. DENGUET.-S. OKABE.-

Pour copie certifiée conforme

le Chef de Service des Etudes


MAHOUNGOU-TEKANIMA.-

INDEX CONCEPTUEL

=====

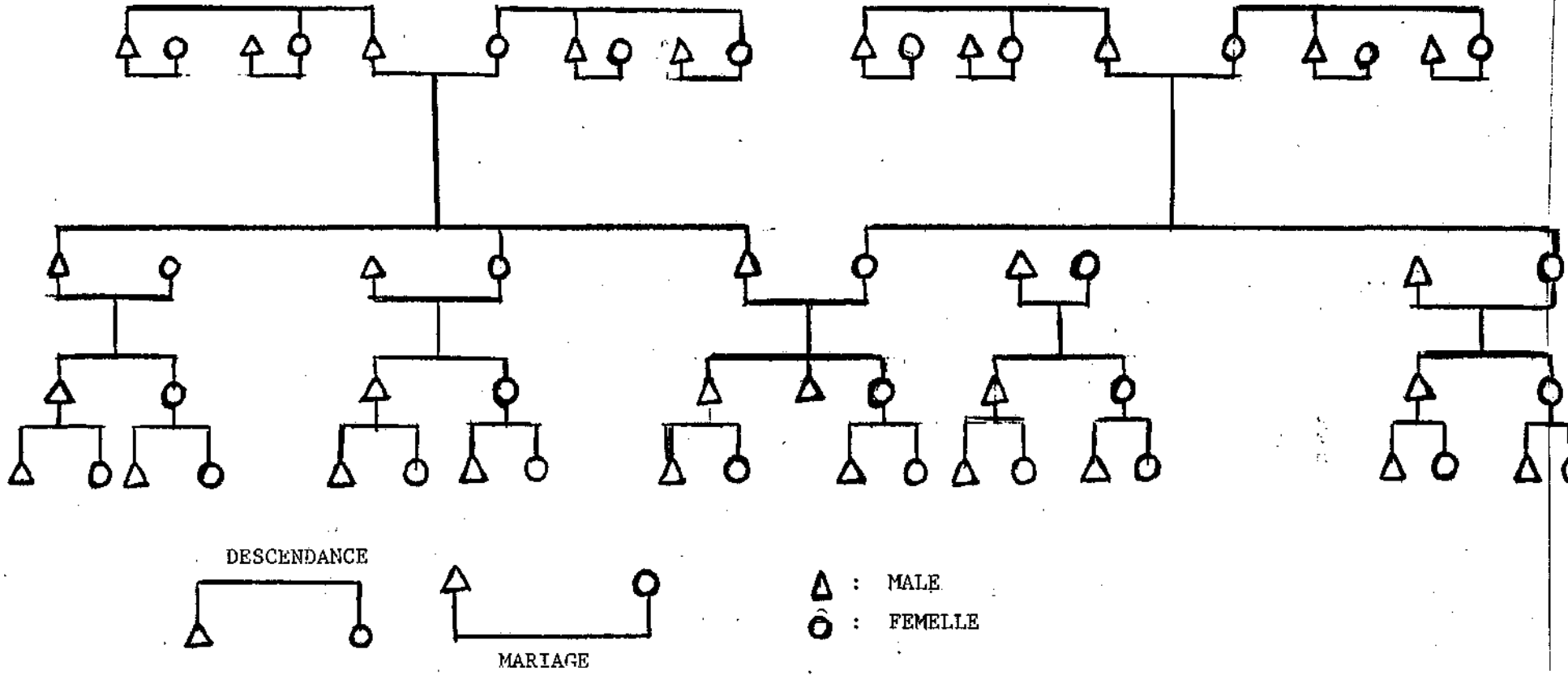
	Pages
1 - Calendrier des travaux saisonniers M'Bochi d'Ollombo	485
2 - Le système de parenté	486
3 - Les différents symboles des considérations de la parenté	487
4 - L'évolution de la technologie de la formation depuis vingt quatre ans	488
5 - Les quatre variables du processus d'enseignement/ apprentissage	489
6 - Points d'interfacé d'un système d'enseignement avec son environnement	490
7 - Fonctions du processus d'enseignement/apprentissage	491
8 - Représentations simples des variables impliquées dans le processus d'enseignement/apprentissage	492
9 - Les orientations des tensions formatives par anomies	493

LA REGION M'BOCHI D'OLLOMBO

Annexe n° 49

CALENDRIER DES TRAVAUX SAISONNIERS

PERIODE : SAISON	MOIS	TRAVAUX PAR SAISON
GRANDE SAISON SECHE	Juillet - Septembre	Pêche et défrichement des champs
GRANDE SAISON DE PLUIES	Octobre - Novembre	Semences et Récoltes - Chasse régulière
PETITE SAISON DE PLUIES	Décembre - Février	Poursuite des travaux champêtres, - Chasse régulière
PETITE SAISON SECHE	Mars - Avril	Travaux champêtres et Pêche, - Chasse réduite
MOYENNE SAISON SECHE	Mai - Juin	Travaux champêtres et confection des matériaux de pêche



LA REGION M'BOCHI D'OLLOMBO
 LE SYSTEME DE PARENTE MBOCHI

F : frère aîné ;
 f : frère cadet ;
 S : soeur aînée ;
 s : soeur cadette

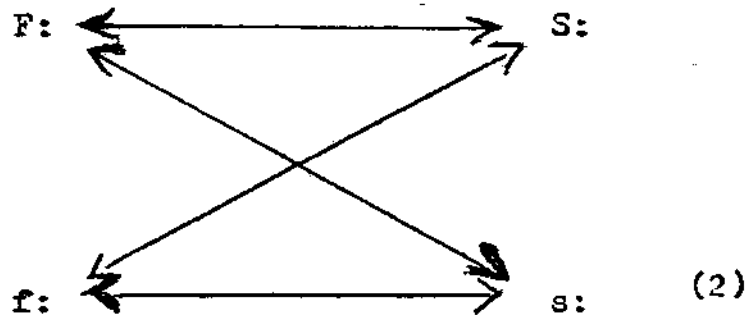
LA REGION M'BOCHI D'OLLOMBO

DIFFERENTS SYMBOLES DES CONSIDERATIONS DE
 LA PARENTE MBOCHI

: appelle ;
 : s'appellent mutuellement (1)

I - CONSIDERATION DES SEXES

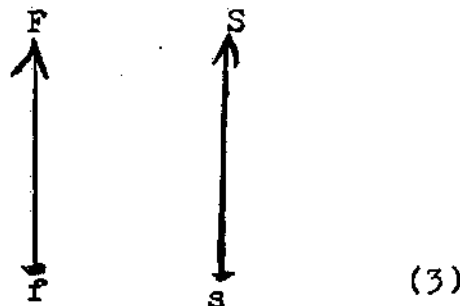
Nous avons le graphe de la relation "bola", frère/soeur, schématisé ci-après :



Être "bola" est une relation systématique qui s'emploie qu'en cas de différence de sexes, frère/soeur.

II - CONSIDERATION DES AGES

La relation "onyepfi/odimi", aîné/cadet, ne s'emploie, en revanche, qu'en cas d'égalité de sexes. L'indicateur suivant traduit la relation "onyepfi/odimi" :

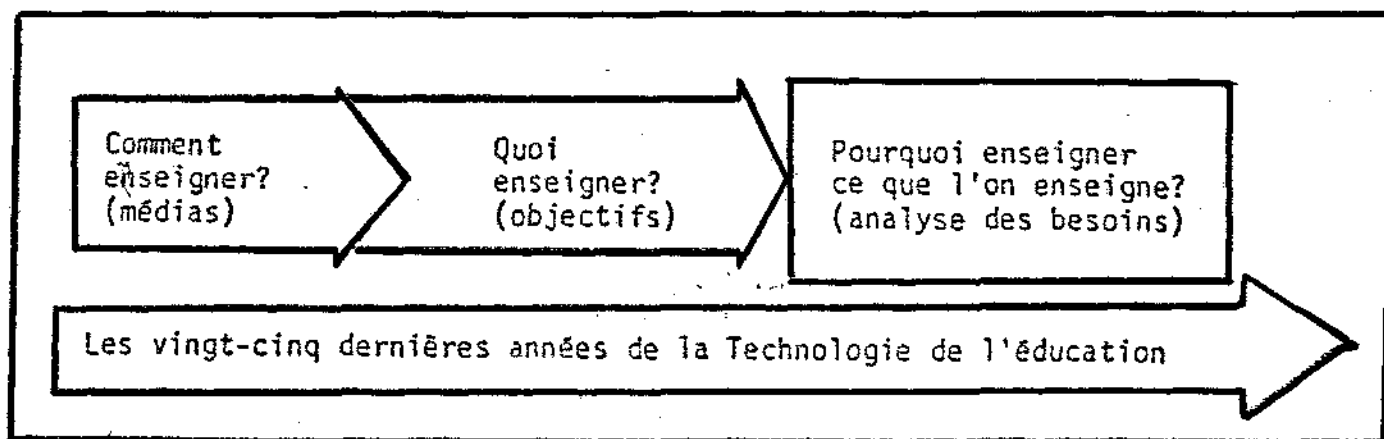


Quant à l'indicateur de "odimi", cadet, il est en dualité avec le précédent, c'est-à-dire qu'il s'obtient en renversant les flèches. Les mathématiciens pourront rapprocher ces différents indicateurs de la structure de Klein.

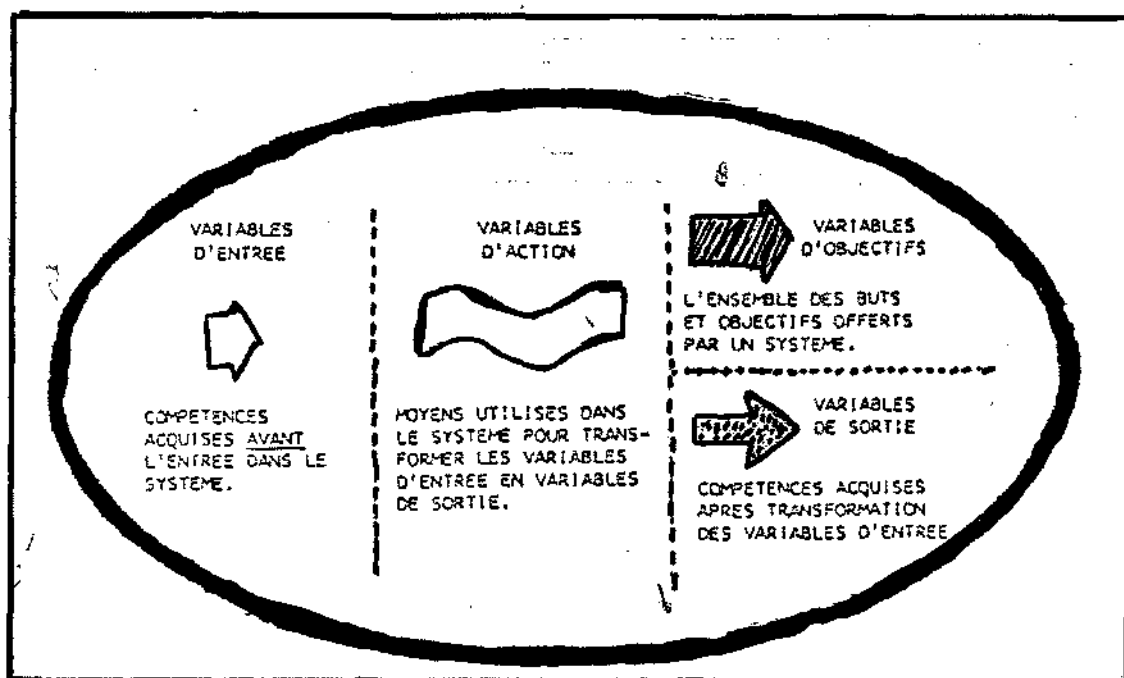
III - CONSIDERATION COMBINÉE DES SEXES ET DES AGES

Ce 3ème cas est assez complexe, parce qu'il fait intervenir ou plutôt met nettement en relief les dimensions de sexe et d'âge relatif, et laisse se compénétrer, pour ainsi dire, la dimension constituée par la latéralité en se servant précisément des dimensions de sexe et d'âge relatif. Ce qui est du reste conforme à la réalité sociale formative ou éducative vivante et complexe.

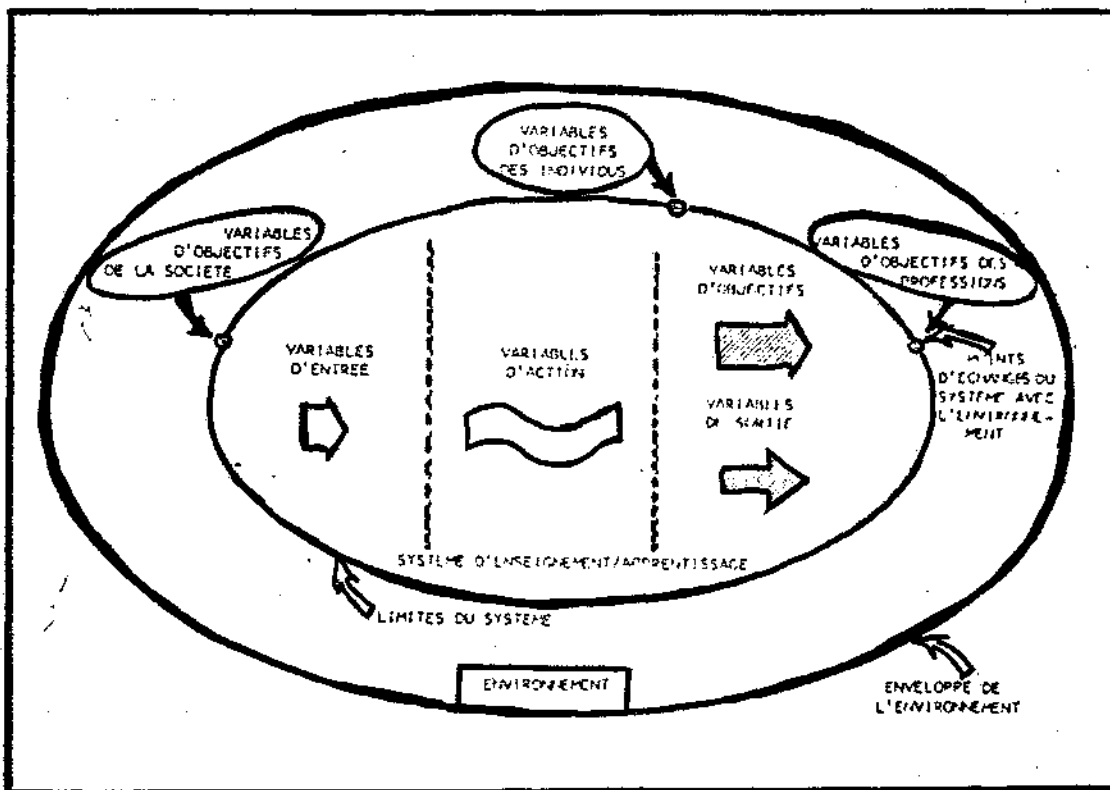
L'EVOLUTION DE LA TECHNOLOGIE DE LA FORMATION DEPUIS
VINGT QUATRE ANS

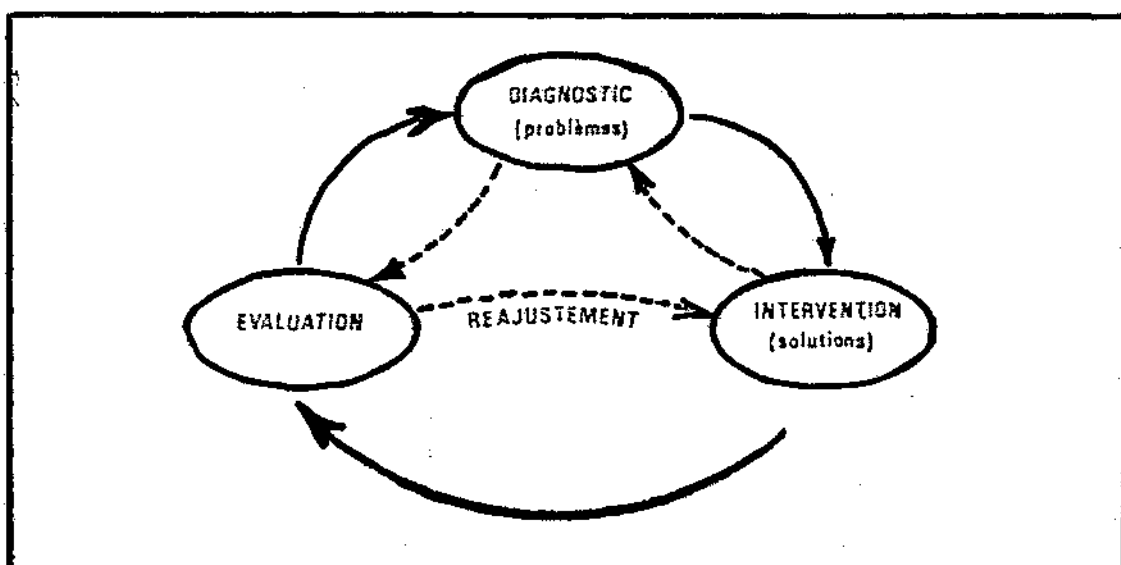


LES QUATRE VARIABLES DU PROCESSUS D'ENSEIGNEMENT/APPRENTISSAGE

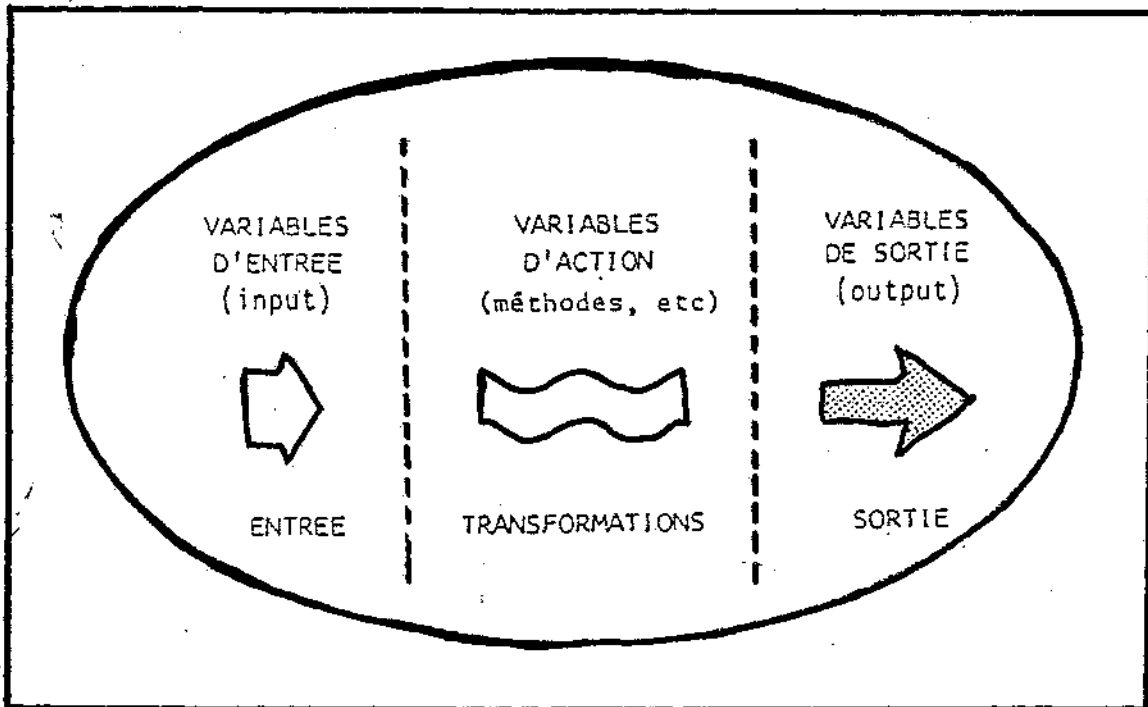


POINTS D'INTERFACE D'UN SYSTEME D'ENSEIGNEMENT AVEC SON ENVIRONNEMENT



FONCTIONS DU PROCESSUS D'ENSEIGNEMENT/APPRENTISSAGE

REPRESENTATION SIMPLE DES VARIABLES IMPLIQUEES
DANS LE PROCESSUS D'ENSEIGNEMENT/APPRENTISSAGE



LA REGION M'BOCHI D'OLLOMBO

403.

Annexe n° 57

1) LES ORIENTATIONS DES TENSIONS PAR ANOMIES

		NIVEAUX	ANOMIES PAR :	
			OFFENSIVE	DEFENSIVE
ANOMIE PAR :	OFFENSIVE	Politique Economique Social Psychisme collectif	- Réformer, Moderniser, - Conquérir des statuts et rôles Nationalisation des richesses inter- classiques ou lignagères Egalité générationnelle, liberté de volonté et de consentement Conduites égalitaires, organisées, révolutionnaires	Maintien des normes et valeurs coutumières. Maintien des statuts et rôles. Conserver les richesses lignagères Dominer les générations ascendantes Imposer les conduites des dominateurs.
	DEFENSIVE	Politique Economique Social Psychisme collectif	Empêchement du dépouillement des statuts et rôles parentaux Conserver le patrimoine lignager Conserver les hiérarchies parentales et lignagères Défendre les acquis traditionnels, la mémoire collective imprimée.	Recherche des voies de développement Nationalisation des richesses lignagères clas- siques et tribales - Révolutionnariser les hiérarchies parentales et lignagères voir tribales. - Lutter, susciter les mentalités révolution- naires et populaires, autonomie individuelle.

ANOMIES PAR POSSESSION	ANOMIES PAR REVOLUTION
ANOMIES PAR DEPOSSESSION	ANOMIES PAR SOCIALISATION

II - NIVEAUX D'INCOMPATIBILITE

ATTITUDES			
Intergénérationnelles et intragénérationnelles : horizontales et verticales	POSITIONS INITIALES intergénérationnelles et intragénérationnelles : AMONT AVAL	Evolution des tensions selon les générations et dans les générations : horizontales et verticales	ISSUES ENVISAGEES Par le changement
Coopération	Dissemblant	Effort désuni dans un climat de désharmonie	Acculturation pour les uns et déculturation pour les autres
Inconciliation	Distincte, incompatible et non accommodante	Négociation non envisagée vers une concertation intergénérationnelle et intragénérationnelle	Mésententes apparentes et réelles sous la forme d'un désaccord
Résistance à la modernisation et acceptation du changement	Méprisante, volontaire et forcée, incommodante.	Négociation non envisagée "aux mieux" dans un climat de contestation relative.	Incommodement plus apparent, réel incompromis.
Opposition	Contraire, incompatible, incommodante	Non négociable substantiellement : relations difficiles dans un climat de querelles involontaires	Désaccord apparent et réel sous la forme d'une soumission de certains groupes des jeunes générations aux traditions coutumières - Soumission des autres au changement planifié.
Irréconciliation	Incompatible et intransigeante	Non négociable pratiquement moins de relations intergénérationnelles et intragénérationnelles	Divorce profond sous la forme d'une cassure intergénérationnelle, parentale et intragénérationnelle.